

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche 1

- ★ Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants 5

- ★ Règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part 20

- ★ Règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional 34

- ★ Règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen 39

- ★ Règlement (CEE) n° 2085/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la politique commune de la pêche concourt à la réalisation des objectifs généraux de l'article 39 du traité; que notamment le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁴⁾, participe à l'établissement d'un équilibre entre la conservation et la gestion des ressources, d'une part, et l'effort de pêche et l'exploitation stable et rationnelle desdites ressources, d'autre part;

considérant que les actions structurelles de la pêche doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, ainsi qu'à celle des objectifs de l'article 130 A du traité;

considérant que l'intégration des actions structurelles du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le dispositif opérationnel issu de la réforme des Fonds structurels tel qu'il est fixé par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽⁵⁾ et par le règlement (CEE)

n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽⁶⁾, doit améliorer la synergie des actions communautaires et permettre de contribuer de façon plus cohérente au renforcement de la cohésion économique et sociale;

considérant que les missions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) doivent être précisées en fonction de sa contribution à la réalisation de l'objectif n° 5 a) défini à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la Communauté doit intervenir financièrement dans les domaines qui sont déterminants pour l'adaptation structurelle nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche; qu'il convient en outre de subordonner les interventions dans le secteur au respect des objectifs d'équilibre entre les ressources et leur exploitation;

considérant que, pour garantir la cohérence de la politique commune de la pêche, il est indiqué que le Conseil, après consultation du Parlement européen, décide ultérieurement des modalités et conditions de la contribution de l'IFOP aux mesures d'adaptation des structures de la pêche;

considérant que les actions à prévoir couvrent le champ d'application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁷⁾ et du règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, relatif à l'amélioration des conditions de transformation

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 11. 5. 1993, p. 18.

⁽²⁾ Avis rendu du 14 juillet 1993 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 (voir page 5 du présent Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (voir page 20 du présent Journal officiel).

⁽⁷⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2794/92 (JO n° L 282 du 26. 8. 1992, p. 3).

et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾; qu'il convient donc de les abroger et de prévoir les modalités nécessaires à une transition qui évite une interruption de l'action structurelle;

considérant cependant que le règlement (CEE) n° 4028/86 fixe de manière uniforme les montants maximaux des aides pouvant être octroyées à chaque projet individuel qui contribue directement à assurer le respect des exigences prioritaires de la politique commune de la pêche; qu'il incombe au Conseil, après consultation du Parlement européen, de continuer à fixer ces montants maximaux de manière uniforme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les actions structurelles entreprises au titre du présent règlement dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits (ci-après dénommé «secteur») concourent à la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 39 et 130 A du traité ainsi qu'aux objectifs définis par les règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 2052/88.

2. L'IFOP a les missions suivantes:

- a) contribuer à atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation;
- b) renforcer la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises économiquement viables dans le secteur;
- c) améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'IFOP contribue en outre à des actions d'assistance technique et d'information, au soutien d'études ou d'expériences pilotes concernant l'adaptation des structures du secteur.

Article 2

1. Le concours de l'IFOP peut être octroyé à la mise en œuvre de mesures qui contribuent directement à assurer le respect des exigences de la politique commune de la pêche dans les domaines suivants:

- opérations de redéploiement,
- associations temporaires d'entreprises,
- sociétés mixtes,
- adaptation des capacités.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1.

Dans le cadre de la procédure visée à l'article 6, le Conseil peut adapter la liste des domaines visés au présent paragraphe.

2. L'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88 et l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 s'appliquent aux mesures visées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, l'aide octroyée à chaque projet individuel au titre des mesures visées au paragraphe 1 ne peut dépasser le montant maximal à déterminer selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 3

1. L'IFOP peut participer au financement d'investissements et d'actions qui concourent à l'une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les domaines suivants:

- restructuration et renouvellement de la flotte de pêche,
- modernisation de la flotte de pêche,
- amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- développement de l'aquaculture et aménagement de la bande côtière,
- pêche expérimentale,
- équipement des ports de pêche,
- prospection des marchés,
- mesures spécifiques.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, le Conseil peut adapter la liste des domaines visés au présent paragraphe.

2. Les investissements et actions mentionnés au paragraphe 1 peuvent notamment concerner les conditions d'exploitation à bord des navires, l'amélioration de la sélectivité des techniques et des engins de pêche, l'amélioration de la qualité des produits, les mises aux normes communautaires en matière d'hygiène des produits, en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

3. Les limites de la participation communautaire visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont d'application pour les investissements et actions visés au présent article.

4. Dans les cas appropriés et selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 4

Dans le cadre des domaines mentionnés aux articles 2 et 3 et dans la limite de 2 % des crédits disponibles annuellement pour les actions structurelles dans le secteur, l'IFOP peut financer:

- des études, actions pilotes et projets de démonstration,
- des prestations de service et d'assistance technique visant notamment à préparer, accompagner et évaluer la mise en œuvre du présent règlement,
- des actions concertées portant remède à des difficultés ponctuelles touchant un aspect spécifique du secteur,
- des initiatives de vulgarisation.

Les mesures visées au présent article et réalisées à l'initiative de la Commission peuvent être financées, à titre exceptionnel, au taux de 100 %; celles réalisées pour le compte de la Commission sont financées au taux de 100 %.

Article 5

1. La Commission décide de l'intervention de l'IFOP dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88.
2. Les décisions visées au paragraphe 1 sont notifiées à l'État membre concerné et, le cas échéant, à l'organisme intermédiaire désigné par l'État membre visé à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 6

Sans préjudice de l'article 33 du règlement (CEE) n° 4253/88 et de l'article 9 du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, au plus tard le 31 décembre 1993, des modalités et conditions de la contribution de l'IFOP aux mesures d'adaptation des structures du secteur visées au présent règlement.

Article 7

1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, il est institué auprès de la Commission un comité de gestion permanent des structures de la pêche, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La Banque européenne d'investissement désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le comité établit son règlement intérieur.

2. Le comité prévu au présent article remplace le comité instauré par l'article 11 du règlement (CEE)

n° 101/76⁽¹⁾ dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées en vertu dudit règlement.

Article 8

Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission; lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 28 et à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 9

1. Avec effet au 1^{er} janvier 1994, les règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89 ainsi que les dispositions fixant les modalités d'application de ceux-ci, à l'exception de celles du règlement (CEE) n° 163/89 de la Commission et des décisions adoptant les programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche pour la période 1993-1996, sont abrogés.

Toutefois:

- ils restent applicables aux demandes de concours introduites avant le 1^{er} janvier 1994,
- les demandes visant l'obtention d'un concours pour des projets présentés en 1993 au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 sont examinées et approuvées sur la base dudit règlement, avant le 1^{er} novembre 1994.

Les demandes de concours au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 n'ayant pas bénéficié d'une décision de concours à la date du 1^{er} novembre 1994 sont considérées caduques. Toutefois, les actions ou projets prévus

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 19.

dans ces demandes peuvent être pris en compte en application des modalités visées à l'article 6 du présent règlement.

2. Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1^{er} janvier 1989 au titre du règlement (CEE) n° 4028/86, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission avant la date du 31 mars 1995, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard le 30 septembre 1995, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension pour raison judiciaire.

Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission

entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 octobre 1994 au titre du règlement (CEE) n° 4028/86, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission au plus tard six ans et trois mois après la date d'octroi de concours, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard six ans et neuf mois à partir de la date d'octroi de concours, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension pour raison judiciaire.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 D,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽⁴⁾, le Conseil doit réexaminer ledit règlement, sur proposition de la Commission, dans un délai expirant le 31 décembre 1993;

considérant que les principes fondamentaux de la réforme des Fonds structurels de 1988 doivent continuer à régir les activités des Fonds d'ici 1999, mais que l'expérience vécue jusqu'à maintenant a démontré la nécessité d'y apporter des améliorations pour accroître l'efficacité, la simplification et la transparence des politiques structurelles;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88 fixe les objectifs prioritaires de l'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers;

considérant que la Communauté s'est engagée dans une réforme de la politique agricole commune impliquant des mesures structurelles, en particulier en vue de la promotion du développement rural;

considérant que les actions communautaires pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par le règlement (CEE) n° 4042/89 ⁽⁵⁾; que les actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquacul-

ture sont fixées par le règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽⁶⁾; que le financement de ces actions est assuré par divers moyens budgétaires, dont certains au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»; que, en vue de regrouper l'ensemble de ces moyens dans un seul instrument financier, l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) a été instauré par le règlement (CEE) n° 2080/93 ⁽⁷⁾; que, dans la mesure où cet instrument unique soutient la réalisation des objectifs énoncés à l'article 130 A du traité, il convient d'en coordonner les interventions avec celles des Fonds structurels; que, dès lors, il convient d'étendre à cet instrument l'ensemble des dispositions qui régissent les Fonds structurels;

considérant que les Fonds structurels constituent les instruments privilégiés pour porter remède aux perturbations socio-économiques que la révision de la politique commune de la pêche est susceptible d'entraîner dans certaines zones littorales; que, en conséquence, il convient, au-delà des régions couvertes par l'objectif n° 1, d'ajuster les critères d'éligibilité des objectifs n°s 2 et 5 b) pour prendre en compte ces problèmes;

considérant que le règlement (CEE) n° 792/93 ⁽⁸⁾ a institué un instrument financier temporaire de cohésion au moyen duquel la Communauté contribue financièrement à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal, chacun de ces pays devant avoir un programme de convergence, examiné par le Conseil, visant à éviter un déficit public excessif; que ce règlement présente un caractère temporaire, dans la perspective de l'institution du Fonds de cohésion visé à l'article 130 D du traité prévu par le traité sur l'Union européenne, et qu'il sera réexaminé avant le 31 décembre 1993; que l'instrument financier ainsi prévu, tel que modifié, le cas échéant (ci-après dénommé «instrument financier de cohésion»), doit être couvert par le règlement (CEE) n° 2052/88; que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 792/93, aucun élément de dépense ne peut bénéficier en même temps d'une aide de cet instrument et d'une aide du FEOGA, du Fonds social européen (FSE) ou du Fonds européen de développement régional (Feder);

considérant que les objectifs n°s 3 et 4 visent respectivement, d'une part, à combattre le chômage de longue

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 28. 4. 1993, p. 21.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juillet 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1).

⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.

durée et, d'autre part, à faciliter l'insertion des jeunes; qu'il convient de redéfinir ces objectifs, dont la réalisation est confiée au FSE, en regroupant dans l'objectif n° 3 les objectifs n° 3 et 4, en élargissant cet objectif à l'insertion professionnelle des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail et en instituant un nouvel objectif n° 4 visant à faciliter l'adaptation des travailleurs et travailleuses aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production;

considérant que le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi est un objectif poursuivi par la Communauté et que l'action structurelle doit y contribuer;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 précise les missions du Feder; qu'il convient de soutenir les investissements dans le domaine de l'éducation et de la santé dans les régions de l'objectif n° 1;

considérant que ledit article précise dans son paragraphe 2 les missions du FSE; qu'il convient de les adapter en tenant compte de la nouvelle définition des objectifs n° 3 et 4; que, dans la redéfinition des actions éligibles à l'intervention du FSE, les aides à l'emploi peuvent se présenter sous forme, entre autres, d'aides à la mobilité géographique;

considérant que le Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 a fixé les ressources disponibles pour engagement au titre des Fonds structurels et autres opérations structurelles pour la période 1993-1999; que ces ressources constituent des objectifs de dépenses; qu'il a également fixé les ressources disponibles en termes réels pour engagement au titre de l'objectif n° 1 pour cette même période; que ces montants permettront, pour les quatre États membres éligibles à l'instrument financier de cohésion, un doublement des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de cet instrument financier et que, pour ces quatre États membres, cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'écus pendant la période 1993-1999;

considérant qu'il convient de renforcer le partenariat en y incluant de manière appropriée les partenaires économiques et sociaux dans la programmation sur la base de responsabilités respectives mieux définies en application du principe de subsidiarité;

considérant qu'il convient de renforcer l'appréciation *ex ante*, le suivi et l'évaluation *ex post* et de prévoir une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles de la Communauté pour répondre aux besoins réels; que, dans un souci d'efficacité, il convient de procéder à une appréciation approfondie avant d'engager des ressources communautaires afin de garantir qu'elles auront des avantages socio-économiques en rapport avec les ressources mobilisées;

considérant que la BEI continuera à consacrer la majorité de ses ressources à la promotion de la cohésion économi-

que et sociale et en particulier à développer encore les prêts dans les États membres bénéficiant de l'instrument financier de cohésion et dans les régions de la Communauté relevant de l'objectif n° 1;

considérant que, en vue d'améliorer la transparence, il convient d'établir des répartitions indicatives des ressources disponibles pour engagement des Fonds structurels par État membre et pour chacun des objectifs n° 1 à 4 et 5 b); qu'il convient, lors de ces répartitions, de tenir pleinement compte, comme à présent, de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales; que les ressources de l'objectif n° 5 a) hors objectif n° 1 doivent faire l'objet d'une répartition appropriée;

considérant que, afin d'éviter des augmentations excessives des dépenses budgétaires dans les régions les moins prospères, une modulation des niveaux de participation communautaire aux actions soutenues par les Fonds structurels est souhaitable et que, en conséquence, les taux de subvention peuvent être majorés dans des cas exceptionnels dans ces régions;

considérant que, en vue d'assurer une concentration effective des interventions, l'action communautaire au titre de l'objectif n° 2 pourrait couvrir une population allant jusqu'à 15 % de la population de la Communauté;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure coordination entre les interventions structurelles au titre des objectifs n° 2 et 5 b), il convient pour autant que possible d'arrêter en même temps les listes des zones éligibles au titre de ces deux objectifs;

considérant que les actions relatives à l'accélération de l'adaptation des structures agricoles et de la pêche [objectif n° 5 a)] doivent faire l'objet d'une coordination avec les autres objectifs visés par le présent règlement;

considérant que les principes et les objectifs de développement durable sont concrétisés dans le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable tel que repris dans la résolution du Conseil du 1^{er} février 1993 ⁽¹⁾; que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté; que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté; que, à cet effet, il convient que les États membres fournissent, dans les plans soumis au titre des objectifs n° 1, 2 et 5 b), une appréciation de la situation de l'environnement et de l'impact environnemental des actions envisagées en accord avec les dispositions en vigueur du droit communautaire ainsi que les dispositions prises pour associer leurs autorités environnementales à la préparation et la mise en œuvre de ces plans;

(¹) JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

considérant qu'il convient de présenter un rapport triennal sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 19 du règlement (CEE) n° 2052/88 sont remplacés par le texte suivant:

«I. OBJECTIFS ET MISSIONS DES FONDS STRUCTURELS

Article premier

Objectifs

L'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de l'instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé "IFOP") institué par le règlement (CEE) n° 2080/93 (*), de la BEI, de l'instrument financier de cohésion et des autres instruments financiers existants vise à permettre la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité. Les Fonds structurels, l'IFOP, la BEI et les autres instruments financiers existants contribuent chacun de façon appropriée à la réalisation des cinq objectifs prioritaires suivants:

- 1) promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, ci-après dénommé "objectif n° 1";
- 2) reconvertir les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel, ci-après dénommé "objectif n° 2";
- 3) combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail, ci-après dénommé "objectif n° 3";
- 4) faciliter l'adaptation des travailleurs et travailleuses aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, ci-après dénommé "objectif n° 4";
- 5) promouvoir le développement rural:
 - a) en accélérant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune;
 - b) en facilitant le développement et l'ajustement structurel des zones rurales,
 ci-après dénommé "objectifs n° 5 a) et n° 5 b)".

Dans le cadre de la révision de la politique commune de la pêche, les mesures d'adaptation des structures de la pêche relèvent de l'objectif n° 5 a).

(*) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

Article 2

Moyens

1. Les Fonds structurels (FEOGA, section "orientation", FSE et Feder) et l'IFOP contribuent, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, à la réalisation des objectifs n°s 1 à 5 b), selon la répartition suivante:

- objectif n° 1: Feder, FSE et FEOGA, section "orientation",
- objectif n° 2: Feder et FSE,
- objectif n° 3: FSE,
- objectif n° 4: FSE,
- objectif n° 5 a): FEOGA, section "orientation" et IFOP,
- objectif n° 5 b): FEOGA, section "orientation", FSE et Feder.

2. La BEI, tout en poursuivant les missions qui lui sont confiées par les articles 129 et 130 du traité, coopère à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}, en conformité avec les modalités établies par ses statuts.

3. Les autres instruments financiers existants peuvent intervenir, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, en faveur de toute action soutenue par un ou plusieurs des Fonds structurels au titre d'un des objectifs n°s 1 à 5 b). La Commission prend, le cas échéant, des dispositions afin que ces instruments puissent mieux contribuer aux objectifs visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Mission des Fonds

1. Conformément à l'article 130 C du traité, le Feder:

- a pour missions essentielles le soutien des objectifs n°s 1 et 2 dans les régions concernées,
- participe, en outre, à l'action au titre de l'objectif n° 5 b).

Il contribue notamment au soutien:

- a) d'investissements productifs;
- b) de la création ou de la modernisation d'infrastructures qui contribuent au développement ou à la reconversion des régions concernées;

- c) d'actions visant à développer le potentiel endogène des régions concernées;
- d) d'investissements dans le domaine de l'éducation et de la santé, dans les régions de l'objectif n° 1.

Le Feder contribue, en outre, au soutien d'études ou d'expériences pilotes concernant le développement régional au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit de régions frontalières des États membres.

2. Dans le cadre de l'article 123 du traité, le FSE a pour mission de contribuer, en priorité, à la réalisation des objectifs n°s 3 et 4 dans l'ensemble de la Communauté et d'apporter, en outre, son soutien à la réalisation des objectifs n°s 1, 2 et 5 b).

Pour lutter contre le chômage, il contribue notamment à:

- a) faciliter l'accès au marché du travail;
- b) promouvoir l'égalité des chances sur le marché du travail;
- c) développer les compétences, aptitudes et qualifications professionnelles;
- d) encourager la création d'emplois.

Dans ce cadre, le FSE apporte son concours à des études et à des expériences pilotes, spécialement lorsqu'il s'agit d'aspects communs à plusieurs États membres.

3. Les interventions du FEOGA, section "orientation", visent, notamment, dans le respect des principes énoncés à l'article 39 du traité, les missions suivantes:

- a) renforcer et réorganiser les structures agricoles et également dans ce contexte les structures sylvicoles, y compris celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles, et contribuer à la compensation des effets des handicaps naturels sur l'agriculture;
- b) assurer la reconversion des productions agricoles et promouvoir le développement d'activités complémentaires pour les agriculteurs et agricultrices;
- c) contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et agricultrices;
- d) contribuer au développement du tissu social des zones rurales, à la sauvegarde de l'environnement et au maintien de l'espace rural (y compris la conservation des ressources naturelles de l'agriculture);

Le FEOGA, section "orientation", contribue, en outre, à des actions d'assistance technique et d'information, au soutien d'études ou d'expériences pilotes concernant l'adaptation des structures agricoles et la promotion du développement rural au niveau communautaire.

4. Les dispositions spécifiques concernant l'action de chaque Fonds structurel sont définies par les décisions d'application arrêtées en vertu de l'article 130 E du traité.

Elles précisent notamment les modalités de son intervention sous l'une des formes définies à l'article 5 paragraphe 2, les conditions d'éligibilité et de participation communautaire. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, elles précisent également les modalités d'appréciation, de suivi, d'évaluation, de gestion financière et de contrôle des actions ainsi que les dispositions transitoires éventuellement nécessaires compte tenu de la réglementation existante.

5. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 130 E du traité, arrête les dispositions nécessaires pour assurer la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et des autres instruments financiers existants, d'autre part. La Commission et la BEI établissent d'un commun accord les modalités pratiques de la coordination de leurs interventions.

Les décisions d'application visées par le présent article définissent également les dispositions transitoires concernant les approches intégrées décidées dans le cadre de la réglementation existante.

Article 3 bis

Mission de l'IFOP

Les missions de l'IFOP et les dispositions spécifiques concernant l'action de l'IFOP, y compris les dispositions transitoires, sont définies dans le règlement (CEE) n° 2080/93 en vertu de l'article 43 du traité.

Les dispositions du présent règlement et les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 5 du présent règlement s'appliquent à l'IFOP.

II. MÉTHODE DES INTERVENTIONS STRUCTURELLES

Article 4

Complémentarité, partenariat, assistance technique

1. L'action communautaire est conçue comme un complément des actions nationales correspondantes ou une contribution à celles-ci. Elle s'établit par une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné, les autorités et les organismes compétents — y inclus, dans le cadre des modalités offertes par les règles institutionnelles et les pratiques existantes propres à chaque État membre, les partenaires économiques et sociaux — désignés par l'État membre au niveau national, régional, local ou autre, toutes les parties étant des partenaires poursuivant un but commun. Cette concertation est ci-après dénommée "par-

tenariat". Le partenariat porte sur la préparation, le financement, ainsi que sur l'appréciation *ex ante*, le suivi et l'évaluation *ex post* des actions.

Le partenariat sera mené en plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chacun des partenaires.

2. Sur la base des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5, la Commission prend des initiatives et des mesures d'exécution pour assurer que l'action communautaire soutienne la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} et apporte une valeur ajoutée aux initiatives nationales.

3. Dans le cadre du partenariat, la Commission peut, selon les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 4, contribuer à la préparation, à l'exécution et à l'ajustement des interventions en finançant des études préparatoires et des actions d'assistance technique sur le terrain, en accord avec l'État membre concerné et, le cas échéant, les autorités et les organismes visés au paragraphe 1.

4. Le partage des tâches entre la Commission et les États membres durant la phase de préparation des actions est défini, pour les différents objectifs, aux articles 8 à 11 *bis*.

Article 5

Formes d'intervention

1. L'intervention financière des Fonds structurels, de la BEI et des autres instruments financiers communautaires existants fait appel à des formes de financement diversifiées en fonction de la nature des opérations.

2. En ce qui concerne les Fonds structurels et l'IFOP, l'intervention financière peut être acquise principalement sous l'une des formes suivantes:

- a) cofinancement de programmes opérationnels;
- b) cofinancement d'un régime d'aides national, y compris les remboursements;
- c) octroi de subventions globales, en règle générale gérées par un intermédiaire, désigné par l'État membre en accord avec la Commission, qui en assure la répartition en subventions individuelles octroyées aux bénéficiaires finaux;
- d) cofinancement de projets appropriés;
- e) soutien à l'assistance technique, y compris les mesures de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des actions et les projets pilotes et de démonstration.

Les formes d'intervention, à l'exception de celles visées ci-dessus au point e) entreprises à l'initiative de la Commission, ne peuvent être que celles établies par l'État membre ou par les autorités compétentes désignées par celui-ci et soumises à la Commission par cet État membre ou tout autre organisme qu'il désigne, le cas échéant, à cette fin.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, peut instaurer d'autres formes d'intervention de même nature.

3. L'intervention financière de la BEI et des autres instruments financiers existants, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, est acquise, notamment sous l'une des formes suivantes:

- prêts individuels, prêts globaux et prêts cadres ou autres formes de cofinancement de projets ou de programmes d'investissements déterminés,
- cofinancement de l'assistance technique ou d'études préparatoires à l'élaboration des actions,
- garanties.

4. Les concours communautaires combinent, de façon appropriée, les interventions sous forme de subventions et de prêts visées aux paragraphes 2 et 3 en vue de maximiser l'effet d'entraînement des ressources budgétaires utilisées en faisant appel aux techniques d'ingénierie financière existantes.

5. Un programme opérationnel, au sens du paragraphe 2 point a), est un ensemble cohérent de mesures pluriannuelles, pour la réalisation duquel il peut être fait appel à un ou à plusieurs Fonds structurels et à un ou à plusieurs autres instruments financiers existants ainsi qu'à la BEI.

Lorsqu'une forme d'intervention implique la participation de plusieurs Fonds structurels et/ou celle de plusieurs autres instruments financiers, elle peut être mise en œuvre sous la forme d'une approche intégrée dont les modalités sont définies dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 5.

Les interventions sont entreprises à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission en accord avec l'État membre concerné.

Article 6

Appréciation *ex ante*, suivi et évaluation *ex post*

1. L'action communautaire fait l'objet d'un suivi pour assurer la réalisation effective des engagements pris dans le cadre des objectifs définis aux

articles 130 A et 130 C du traité. Ce suivi permet, si nécessaire, de réorienter l'action à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et les comités prévus à l'article 17 de la mise en œuvre des actions; elle saisit lesdits comités du rapport annuel visé à l'article 16 premier alinéa.

2. En vue d'apprécier l'efficacité des interventions structurelles, l'action communautaire fait l'objet d'une appréciation *ex ante*, d'un suivi et d'une évaluation *ex post* destinés à apprécier son impact par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er} et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques.

3. Les modalités d'appréciation, de suivi et d'évaluation de l'action communautaire sont établies dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5, pour ce qui est de la BEI, les dispositions statutaires qui la régissent.

Article 7

Compatibilité et contrôle

1. Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement, de même qu'à l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement financier, les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 précisent les règles harmonisées visant à renforcer le contrôle des interventions structurelles. Ces dispositions sont adaptées à la nature particulière des opérations financières concernées. Les procédures de contrôle relatives aux opérations de la BEI sont précisées par ses statuts.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Article 8

Objectif n° 1

1. Les régions concernées par l'objectif n° 1 sont des régions de niveau NUTS II (nomenclature des unités territoriales statistiques), dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est, sur la base des données des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Sont également concernés par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux *Länder* allemands, Berlin-Est,

les départements français d'outre-mer, les Açores, les îles Canaries et Madère et d'autres régions dont le produit intérieur brut par habitant est proche de celui des régions visées au premier alinéa et pour lesquelles il existe des raisons particulières de les prendre en compte au titre de l'objectif n° 1.

Les Abruzzes sont éligibles à l'aide au titre de l'objectif n° 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996.

À titre exceptionnel, en raison d'un phénomène de contiguïté unique et en fonction de leur produit intérieur brut régional au niveau NUTS III, les arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes, ainsi que les zones d'Argyll et Bute, d'Arran, des Cumbræes et de Western Moray, sont également concernés par cet objectif.

2. La liste des régions concernées par l'objectif n° 1 figure à l'annexe I.

3. La liste des régions est valable six ans à compter du 1^{er} janvier 1994. Avant l'écoulement de ce délai, la Commission réexamine la liste en temps utile afin que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête une nouvelle liste valable pour la période postérieure au délai en question.

4. Les États membres concernés présentent à la Commission leurs plans de développement régional. Les plans comportent:

- la description de la situation actuelle en matière de disparités et de retards de développement, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, dans le contexte des aides structurelles communautaires reçues et en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,

- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} des axes principaux choisis pour le développement régional et des objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête; une appréciation préalable de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, des actions qui s'y rapportent en vue d'assurer qu'elles apportent les avantages socio-économiques à moyen terme correspondant aux ressources mobilisées,

- une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et l'évaluation de l'impact environnemental de la stratégie et des actions précitées selon les principes du développement durable en accord avec les dispositions en vigueur du droit communautaire; les dispositions prises pour associer les autorités environnementales compétentes désignées par l'État membre à la préparation et la

mise en œuvre des actions prévues dans le plan, ainsi que pour assurer le respect des règles communautaires en matière d'environnement,

- un tableau financier indicatif global récapitulant les ressources financières nationales et communautaires prévues correspondant à chacun des axes principaux retenus pour le développement régional dans le contexte du plan, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation du plan.

Les États membres peuvent présenter un plan global de développement régional pour l'ensemble de leurs régions incluses dans la liste visée au paragraphe 2, à condition que ce plan comporte les éléments visés au premier alinéa.

Les États membres soumettent également les plans visés à l'article 10 pour les régions concernées; les éléments de ces plans peuvent être également intégrés dans les plans de développement régional pour les régions concernées.

5. La Commission apprécie les plans proposés ainsi que les autres éléments visés au paragraphe 4 en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement et avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit, sur la base de tous les plans visés au paragraphe 4, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires, en suivant les procédures visées à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- les objectifs de développement quantifiés si leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire, les modalités pour l'appréciation, le suivi et l'évaluation des actions envisagées,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui assure la coordination de l'aide structurelle communautaire en faveur des objectifs visés à l'article 1^{er} pouvant être poursuivis dans une région déterminée.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté dans le cadre du partenariat tel que prévu à l'article 4 paragraphe 1, à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations perti-

nentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées, y inclus en particulier les résultats du suivi et de l'évaluation.

Sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné, la Commission adopte des cadres communautaires d'appui particuliers pour un ou plusieurs des plans visés au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

7. La programmation couvre également les actions de l'objectif n° 5 a) à mettre en œuvre dans les régions concernées en distinguant celles relevant des structures agricoles et celles relevant des structures de la pêche.

Article 9

Objectif n° 2

1. Les zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 recouvrent des régions, régions frontalières ou parties de régions, y compris les bassins d'emploi et des communautés urbaines.

2. Les zones visées au paragraphe 1 doivent correspondre ou appartenir, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, à une unité territoriale de niveau NUTS III répondant à chacun des critères suivants:

- a) un taux moyen de chômage supérieur à la moyenne communautaire enregistré au cours des trois dernières années;
- b) un pourcentage d'emploi industriel par rapport à l'emploi total égal ou supérieur à la moyenne communautaire pour toute année de référence à partir de l'année 1975;
- c) un déclin constaté de l'emploi industriel par rapport à l'année de référence retenue au point b).

En outre, l'intervention communautaire peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, également s'étendre:

- à des zones contiguës répondant aux critères visés aux points a), b) et c), ainsi qu'à des zones répondant aux critères visés aux points a), b) et c) contiguës à une région de l'objectif n° 1,
- à des communautés urbaines caractérisées par un taux de chômage dépassant d'au moins 50% la moyenne communautaire et ayant enregistré un déclin important dans l'emploi industriel,
- à des zones ayant enregistré au cours des trois dernières années, enregistrant ou étant menacées d'enregistrer, y compris suite aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs

industriels déterminants pour leur développement économique, avec comme conséquence une aggravation sérieuse du chômage dans ces zones;

- à des zones, particulièrement des zones urbaines, confrontées à de graves problèmes de réhabilitation de sites industriels dégradés;
- à d'autres zones à caractère industriel ou urbain où l'impact socio-économique de la restructuration du secteur de la pêche, mesuré selon des critères objectifs, le justifie.

Dans l'application des critères définis ci-dessus, la Commission tiendra compte de l'incidence relative des situations nationales par rapport à la moyenne communautaire, pour ce qui concerne le taux de chômage, le taux d'industrialisation et le déclin industriel.

Pour l'application de ces critères, les États membres peuvent également prendre comme base de référence les réalités spécifiques affectant le taux d'activité ou d'emploi réel de la population.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et après prise en compte des informations communautaires relatives aux dispositions visées au paragraphe 2, les États membres concernés proposent à la Commission, sur la base des dispositions dudit paragraphe, et eu égard au principe de concentration, la liste des zones qu'ils estiment devoir bénéficier de l'action au titre de l'objectif n° 2, et lui communiquent toutes les informations utiles à cet égard.

Sur la base de ces éléments et de son appréciation d'ensemble des propositions soumises, en tenant compte des priorités et situations nationales, la Commission arrête, en concertation étroite avec l'État membre concerné et selon la procédure prévue à l'article 17, une première liste triennale des zones visées au paragraphe 1. La Commission en informe le Parlement européen.

4. Dans l'établissement de la liste et dans la définition du cadre communautaire d'appui visé au paragraphe 9, la Commission et les États membres veillent à assurer une concentration effective des interventions sur les zones les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté, en tenant compte de la situation particulière des zones concernées. Les États membres communiquent à la Commission les informations susceptibles de l'aider dans cette tâche.

5. Berlin-Ouest est éligible à l'aide au titre de cet objectif pour la première période triennale visée au paragraphe 6.

6. La liste des zones éligibles est revue périodiquement par la Commission en concertation étroite avec l'État membre concerné. Les concours octroyés par la

Communauté au titre de l'objectif n° 2 dans les différentes zones mentionnées dans la liste sont toutefois planifiés et mis en œuvre sur une base triennale.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la liste visée au paragraphe 3, les critères définis au paragraphe 2 peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

8. Les États membres concernés présentent à la Commission leurs plans de reconversion régionale et sociale. Les plans comportent:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, dans le contexte des aides structurelles communautaires reçues et en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et des axes principaux choisis pour la reconversion des zones concernées en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête; une appréciation préalable de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, des actions qui s'y rapportent en vue d'assurer qu'elles apportent les avantages socio-économiques à moyen terme correspondant aux ressources financières mobilisées,
- une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et l'évaluation de l'impact environnemental de la stratégie et des actions précitées, selon les principes du développement durable en accord avec les dispositions en vigueur du droit communautaire; les dispositions prises pour associer les autorités environnementales compétentes désignées par l'État membre à la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans le plan, ainsi que pour assurer le respect des règles communautaires en matière d'environnement,
- des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation du plan.

9. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit, sur la base de ces plans, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la reconversion pour les interventions structurelles communautaires en suivant les procédures établies à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comporte notamment:

- les objectifs de reconversion quantifiés si leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire; les modalités pour l'appréciation, le suivi et l'évaluation des actions envisagées,
- les formes d'interventions,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté dans le cadre du partenariat tel que prévu à l'article 4 paragraphe 1, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées, y inclus en particulier les résultats du suivi et de l'évaluation.

10. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

Article 10

Objectifs n° 3 et 4

1. Objectif n° 3

Les États membres soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail (objectif n° 3).

Les plans comportent:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, dans le contexte des aides structurelles communautaires, reçues et en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 3, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête; une appréciation préalable de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, des actions qui s'y rapportent en vue d'assurer qu'elles apportent les avantages socio-économiques à moyen terme correspondant aux ressources financières mobilisées,
- des indications sur l'utilisation des concours du FSE en combinaison, le cas échéant, avec des

interventions d'autres instruments financiers communautaires existants, envisagée dans la réalisation du plan.

La Commission établit, pour chaque État membre et pour les différents plans qui lui sont présentés, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la réalisation de l'objectif n° 3, en suivant les procédures visées à l'article 17.

2. Objectif n° 4

Les États membres soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour faciliter l'adaptation des travailleurs et travailleuses aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production (objectif n° 4).

Les plans comportent:

- la description de la situation actuelle et de l'évolution probable des emplois et des métiers, en mettant l'accent sur les besoins de formation et de reconversion professionnelles et en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 4, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête; une appréciation préalable de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, des actions qui s'y rapportent en vue d'assurer qu'elles apportent les avantages socio-économiques à moyen terme correspondant aux ressources financières mobilisées,
- les dispositions prises pour associer les autorités et les organismes compétents désignés par l'État membre aux niveaux appropriés à la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans le plan,
- des indications sur l'utilisation des concours du FSE en combinaison, le cas échéant, avec des interventions de la BEI ou d'autres instruments financiers communautaires existants, envisagée dans la réalisation du plan.

La Commission établit, pour chaque État membre et pour les différents plans qui lui sont présentés, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la réalisation de l'objectif n° 4, en suivant les procédures visées à l'article 17.

3. Dispositions communes

3.1. Les plans établissent une distinction entre les données relatives aux régions couvertes par l'ob-

jectif n° 1 et au reste du territoire. Les données relatives aux régions de l'objectif n° 1 peuvent également être intégrées dans les plans de développement régional visés à l'article 8 paragraphe 4.

- 3.2. Pour la présentation des plans relatifs aux objectifs n° 3 et 4, les États membres peuvent également utiliser comme base de référence les réalités spécifiques affectant le taux d'activité ou d'emploi réel de la population.
- 3.3. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit les cadres communautaires d'appui en accord avec l'État membre concerné.

Chaque cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- les objectifs envisagés, quantifiés si leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire; les modalités pour l'appréciation, le suivi et l'évaluation des actions envisagées,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté dans le cadre du partenariat tel que prévu à l'article 4 paragraphe 1, à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées, y inclus en particulier des résultats du suivi et de l'évaluation.

- 3.4. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

Article 11

Objectif n° 5 a)

Les modalités de mise en œuvre des actions liées à l'adaptation des structures agricoles et des structures de la pêche [objectif n° 5 a)] sont décidées dans le cadre des dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

Article 11 bis

Objectif n° 5 b)

1. Les zones rurales situées en dehors des régions de l'objectif n° 1 pouvant être concernées par une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b) sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du produit intérieur brut par habitant, et répondent également à au moins deux des trois critères suivants:

- a) taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total;
- b) niveau bas de revenu agricole, exprimé notamment en valeur ajoutée agricole par unité de travail agricole (UTA);
- c) une faible densité de population et/ou une tendance à un dépeuplement important.

L'examen de l'éligibilité des zones par rapport aux critères cités ci-dessus tient compte des paramètres socio-économiques permettant de constater la gravité de la situation générale des zones concernées ainsi que de son évolution.

2. L'intervention communautaire peut également s'étendre à d'autres zones rurales situées hors des régions de l'objectif n° 1 caractérisées par un bas niveau de développement socio-économique, dans la mesure où elles répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

- le caractère périphérique des zones ou des îles par rapport aux grands pôles d'activité économique et commerciale de la Communauté,
- la sensibilité de la zone à l'évolution du secteur agricole, en particulier dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, appréciée sur la base de l'évolution du revenu agricole et du taux de la population active agricole,
- la structure des exploitations agricoles et la structure de l'âge de la population active agricole,
- les pressions exercées sur l'environnement et l'espace rural,
- la situation des zones à l'intérieur des zones de montagne ou défavorisées classées en vertu de l'article 3 de la directive 75/268/CEE,
- l'impact socio-économique, sur la zone, de la restructuration du secteur de la pêche, mesuré selon des critères objectifs.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et après prise en compte des informations communautaires relatives aux dispositions visées aux paragraphes 1

et 2, les États membres concernés proposent à la Commission, sur la base des dispositions desdits paragraphes, et eu égard au principe de concentration, la liste des zones qu'ils estiment devoir bénéficier de l'action au titre de l'objectif n° 5 b), et lui communiquent toutes les informations utiles à cet égard.

Sur la base de ces éléments et de son appréciation d'ensemble des propositions soumises, en tenant compte des priorités et situations nationales, la Commission arrête, en concertation étroite avec l'État membre concerné et selon la procédure visée à l'article 17, la liste des zones éligibles. La Commission en informe le Parlement européen.

4. Dans la sélection des zones rurales et lors de la programmation de l'intervention des Fonds, la Commission et les États membres veillent à assurer une concentration effective des interventions sur les zones souffrant des problèmes de développement rural les plus graves. Les États membres communiquent à la Commission les informations susceptibles de l'aider dans cette tâche.

5. Les États membres concernés présentent à la Commission les plans de développement rural. Ces plans comportent:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, dans le contexte des aides structurelles communautaires reçues et en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et des axes principaux choisis pour le développement rural des zones concernées, des objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête, une appréciation préalable de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, des actions qui s'y rapportent en vue d'assurer qu'elles apportent les avantages socio-économiques à moyen terme correspondant aux ressources mobilisées,
- une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et l'évaluation de l'impact environnemental de la stratégie et des actions précitées, selon les principes du développement durable en accord avec les dispositions en vigueur du droit communautaire; les dispositions prises pour associer les autorités environnementales compétentes désignées par l'État membre à la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans le plan, ainsi que pour assurer le respect des règles communautaires en matière d'environnement,

- des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation du plan,
- l'articulation, s'il y a lieu, avec les conséquences des réformes de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche.

6. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit, sur la base de ces plans, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui au développement rural pour les interventions structurelles communautaires en suivant les procédures établies à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comporte notamment:

- les objectifs de développement rural quantifiés si leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire; les modalités pour l'appréciation, le suivi et l'évaluation des actions envisagées,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté dans le cadre du partenariat tel que prévu à l'article 4 paragraphe 1, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées, y inclus en particulier les résultats du suivi et de l'évaluation.

Les cadres communautaires d'appui au titre de l'objectif n° 5 b) peuvent reprendre à titre d'information les données relatives aux actions d'adaptation des structures agricoles relevant de l'objectif n° 5 a) à mettre en œuvre dans les zones couvertes par l'objectif n° 5 b).

7. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

(*) JO n° L 128 du 19 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 82/786/CEE (JO n° L 327 du 24. 11. 1982, p. 19).

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12

Ressources et concentration

1. Les ressources disponibles pour engagement des Fonds structurels et de l'IFOP, exprimées en prix 1992, s'élèvent à 141 471 millions d'écus pour la période 1994-1999.

La répartition annuelle de ces ressources figure à l'annexe II.

2. Un effort significatif de concentration des ressources budgétaires est consenti en faveur des régions en retard de développement couvertes par l'objectif n° 1.

Les ressources disponibles pour engagement au profit de ces régions, exprimés en prix 1992, s'élèvent à 96 346 millions d'écus pour la période 1994-1999.

La répartition annuelle de ces ressources figure à l'annexe II.

L'ensemble des actions, au titre des objectifs n° 1 à 5, en faveur des régions de l'objectif n° 1 est comptabilisé à cet effet.

3. Pour l'ensemble des quatre États membres visés par l'instrument financier de cohésion, l'augmentation des crédits d'engagement des Fonds structurels doit permettre un doublement en termes réels des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de l'instrument financier de cohésion entre 1992 et 1999.

4. La Commission établit, suivant des procédures transparentes, des répartitions indicatives par État membre pour chacun des objectifs n° 1 à 4 et 5 b) des crédits d'engagement des Fonds structurels en tenant pleinement compte, comme précédemment, des critères objectifs suivants: la prospérité nationale, la prospérité régionale, la population des régions et la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, les besoins de développement dans les zones rurales. Ces critères sont pondérés de manière appropriée lors de l'affectation des ressources.

En outre, l'objectif n° 5 a) hors de l'objectif n° 1, fait l'objet d'une répartition basée principalement sur la continuité liée au degré d'utilisation de ressources au cours de la période de programmation précédente et sur les besoins spécifiques structurels constatés de l'agriculture et de la pêche.

5. Pour la période visée au paragraphe 1, 9 % des crédits d'engagement des Fonds structurels sont consacrés au financement des interventions entreprises à l'initiative de la Commission selon l'article 5 paragraphe 5.

6. En vue de leur inscription au budget général des Communautés européennes, les montants visés aux paragraphes 1 et 2 et à l'annexe II sont adaptés, en amont de chaque procédure budgétaire annuelle, à l'évolution des prix dans la Communauté.

Article 13

Modulation des taux d'intervention

1. La participation communautaire au financement des actions est modulée en fonction des considérations ci-après:

- la gravité des problèmes spécifiques, notamment régionaux ou sociaux, visés par les actions,
- la capacité financière de l'État membre concerné, compte tenu notamment de la prospérité relative de cet État membre et de la nécessité d'éviter des augmentations excessives des dépenses budgétaires,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue communautaire,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue régional et national,
- les caractéristiques propres aux types d'actions visées.

2. Cette modulation tient compte de l'articulation prévue entre les subventions et les prêts mobilisés et visée à l'article 5 paragraphe 4.

3. La participation communautaire accordée au titre des Fonds et de l'IFOP pour les différents objectifs énoncés à l'article 1^{er} est soumise aux limites suivantes:

- 75 % au plus du coût total et, en règle générale, 50 % au moins des dépenses publiques, pour les mesures appliquées dans les régions pouvant bénéficier d'une intervention au titre de l'objectif n° 1. Lorsque ces régions sont localisées dans un État membre concerné par l'instrument financier de cohésion, la participation communautaire peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, s'élever à 80 % au plus du coût total et à 85 % au plus du coût total pour les régions ultrapériphériques, ainsi que pour les îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance,
- 50 % au plus du coût total et, en règle générale, 25 % au moins des dépenses publiques, pour les mesures appliquées dans les autres régions.

Les taux d'intervention minimaux fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas aux investissements générateurs de recettes.

4. Pour les études préparatoires et les mesures d'assistance technique entreprises à l'initiative de la Commission, le financement de la Communauté peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, atteindre 100 % du coût total.

5. Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, y compris celles qui concernent la participation publique aux actions concernées, ainsi que les taux appliqués aux investissements générateurs de recettes, sont précisés dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 14

Cumul et chevauchement

1. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier pour une période déterminée que du concours d'un Fonds structurel ou de l'IFOP à la fois.
2. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier du concours d'un Fonds structurel ou d'un autre instrument financier qu'au titre d'un seul des objectifs visés à l'article 1^{er} à la fois, sauf exception à prévoir dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.
3. Un même territoire ne peut-être éligible qu'à un seul des objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b).

Article 15

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite des actions pluriannuelles, y compris l'adaptation des cadres communautaires d'appui et des formes d'intervention, approuvées par le Conseil ou par la Commission sur la base de la réglementation des Fonds structurels applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les demandes visant l'obtention d'un concours des Fonds structurels pour des actions présentées au titre de la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont examinées et approuvées par la Commission sur la base de cette réglementation.
3. Les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 précisent les dispositions transitoires spécifiques relatives à l'application du présent article, y compris des dispositions qui assurent que l'aide aux États membres n'est pas interrompue en attendant l'établissement des plans et des programmes opérationnels selon le nouveau système et que les octrois de concours pour les projets ayant fait l'objet d'une

décision d'octroi de concours avant le 1^{er} janvier 1989 puissent être définitivement clôturés au plus tard le 30 septembre 1995.

Article 16

Rapports

Dans le cadre des articles 130 A et 130 B du traité, avant le 1^{er} novembre de chaque année, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application qui a été faite du présent règlement au cours de l'année précédente.

Dans ce rapport, la Commission indique en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} et dans la concentration des interventions au sens de l'article 12.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les Fonds, l'IFOP, l'instrument financier de cohésion, la BEI et les autres instruments financiers y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti de propositions appropriées concernant les actions et les politiques communautaires affectant la cohésion économique et sociale. Le premier rapport est établi au plus tard le 31 décembre 1996.

Article 17

Comités

1. Dans la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par quatre comités se rapportant respectivement aux objectifs:

- n^{os} 1 et 2:
comité consultatif composé de représentants des États membres,
- n^{os} 3 et 4:
comité au titre de l'article 124 du traité,
- n^o 5 a)
— comité de gestion composé de représentants des États membres (adaptation des structures agricoles),
— comité de gestion composé de représentants des États membres (adaptation des structures de la pêche),
- n^o 5 b):
le comité de gestion visé pour l'objectif n^o 5 a), premier sous-tiret.

2. Pour la mise en œuvre des interventions entreprises à son initiative conformément aux dispositions de

l'article 5 paragraphe 5 dernier alinéa, la Commission est assistée par un comité de gestion composé de représentants des États membres.

3. Les dispositions précisant les modalités relatives au fonctionnement des comités visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures concernant les missions des comités dans le cadre de la gestion des Fonds, sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 et 5 de l'article 3 *bis* dernier alinéa.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Mise en œuvre

La Commission est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Article 19

Clause de réexamen

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement avant le 31 décembre 1999.

Il statue sur cette proposition suivant la procédure prévue à l'article 130 D du traité.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE I

Régions concernées par l'objectif n° 1

BELGIQUE:	Hainaut.
ALLEMAGNE:	Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern, Ost-Berlin, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Thüringen.
GRÈCE:	la totalité du pays.
ESPAGNE:	Andalucía, Asturias, Cantabria, Castilla y León, Castilla-La Mancha, Ceuta y Melilla, Comunidad Valenciana, Extremadura, Galicia, Islas Canarias, Murcia.
FRANCE:	départements français d'outre-mer (DOM), Corse, arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes.
IRLANDE:	la totalité du pays.
ITALIE:	Abruzzi (1994-1996), Basilicata, Calabria, Campania, Molise, Puglia, Sardegna, Sicilia.
PAYS-BAS:	Flevoland.
PORTUGAL:	la totalité du pays.
ROYAUME-UNI:	Highlands and Islands Enterprise area, Merseyside, Northern Ireland.

ANNEXE II

Crédits d'engagement pour la période 1994-1999

(en millions d'écus en prix 1992)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	1994-1999
Fonds structurels et IFOP	20 135	21 480	22 740	24 026	25 690	27 400	141 471
dont régions de l'objectif n° 1	13 220	14 300	15 330	16 396	17 820	19 280	96 346

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 E et 153,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽⁴⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2052/88, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽⁵⁾; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il a été précisé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2052/88 que les dispositions régissant les Fonds structurels au titre de ce règlement ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les autres instruments financiers existants, s'appliquent à l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP);

considérant que la coordination prévue par le règlement (CEE) n° 4253/88 doit donc être étendue à l'IFOP et à l'instrument financier de cohésion; que la coordination au moyen des ressources du budget communautaire peut également concerner les mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, les programmes-cadres relatifs à la recherche et au développement technologique, les réseaux transeuropéens et la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale; que la cohérence, notamment avec les programmes-

cadres relatifs à la recherche et au développement technologique et avec les programmes d'éducation et de formation, conditionne l'efficacité économique et sociale de l'action communautaire;

considérant qu'il convient que les États membres soumettent leurs plans le plus vite possible afin de ne pas retarder la mise en œuvre des interventions structurelles à partir du 1^{er} janvier 1994;

considérant que, afin de simplifier et d'accélérer les procédures de programmation, il convient de prévoir que la Commission peut adopter en même temps les cadres communautaires d'appui et les formes d'intervention soumises de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels en nombre limité en même temps que les plans; que, à ce même effet, il convient de prévoir que le plan et la demande de concours peuvent être présentés dans un document unique et que l'adoption du cadre communautaire d'appui et de l'octroi de concours peuvent être régis par une seule décision de la Commission;

considérant que, en application du principe de subsidiarité, et sans préjudice des compétences de la Commission notamment en tant que responsable de la gestion des ressources financières communautaires, la mise en œuvre des formes d'intervention reprises dans les cadres communautaires d'appui doit relever principalement de la responsabilité des États membres au niveau territorial approprié selon la spécificité de chaque État membre;

considérant qu'il convient de définir le principe d'additionnalité ainsi que les critères et les modalités pour procéder à sa vérification;

considérant que les actions d'un intérêt significatif pour la Communauté entreprises à l'initiative de la Commission ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs généraux de l'action structurelle communautaire visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88; que ces initiatives devraient promouvoir principalement la coopération transfrontière, transnationale et interrégionale, ainsi que l'aide aux régions ultrapériphériques, conformément au principe de subsidiarité;

considérant que, afin d'accroître la flexibilité dans les interventions structurelles communautaires, il convient de prévoir que les interventions entreprises à l'initiative de la Commission dans le contexte des objectifs n°s 1, 2 et 5 b) peuvent concerner, à titre exceptionnel, des zones autres que celles éligibles à ces objectifs; que les questions de

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 28. 4. 1993, p. 33.

⁽²⁾ Avis rendu le 22 juin 1993 (non encore paru au Journal officiel) et décision du 14 juillet 1993 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 52

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal Officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

coopération transfrontière impliquant des régions prioritaires de la Communauté peuvent également être abordées grâce au programme *Phare*, en tenant compte des aides complémentaires octroyées par les Fonds structurels de la Communauté;

considérant que, afin de réduire les retards dans les flux financiers, il convient de préciser des délais pour le paiement du concours financier par la Commission à l'État membre et par l'État membre aux bénéficiaires finals, de sorte qu'ils puissent disposer des moyens financiers en temps voulu pour la réalisation de leurs mesures;

considérant qu'il convient de préciser le rôle et les pouvoirs des comités de suivi;

considérant qu'il convient d'assurer une transparence accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles; que, à cet effet, il convient de veiller au respect de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾; qu'il est opportun que les projets bénéficiant d'un concours communautaire soient précisés lorsqu'ils font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en application des règles relatives à la passation des marchés publics;

considérant que l'appréciation et l'évaluation relèvent de la responsabilité tant des États membres que de la Commission dans le cadre du partenariat; que, par ailleurs, pour assurer une meilleure efficacité et rentabilité des interventions communautaires, il est opportun de renforcer l'appréciation *ex ante*, le suivi et l'évaluation *ex post*;

considérant qu'il convient de préciser des dispositions transitoires spécifiques, y compris des dispositions qui assurent que l'aide aux États membres n'est pas interrompue en attendant l'établissement des plans et des programmes opérationnels selon le nouveau système,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 33 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont remplacés par le texte suivant:

«I. COORDINATION

Article premier

Dispositions générales

En application du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le respect du partenariat, la

coordination entre les interventions des différents Fonds et de l'IFOP, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et des autres instruments financiers existants, d'autre part.

Article 2

Coordination entre les Fonds et l'IFOP

La coordination entre les interventions des différents Fonds et de l'IFOP s'effectue notamment aux niveaux:

- des cadres communautaires d'appui,
- de la programmation pluriannuelle budgétaire,
- de la mise en œuvre, lorsque cela se révèle opportun, des formes d'intervention intégrées,
- de l'appréciation *ex ante*, du suivi et de l'évaluation *ex post* des actions des Fonds menées au titre d'un seul objectif et de celles menées au titre de plusieurs objectifs sur le même territoire.

Article 3

Coordination entre les Fonds, la BEI et les autres instruments financiers existants

1. Dans la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention:

- de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (aides de réadaptation, prêts, bonifications d'intérêts ou garanties),
- de la BEI, du nouvel instrument communautaire et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (prêts, garanties),
- au moyen des ressources du budget communautaire affectées, notamment:
 - aux autres actions à finalité structurelle,
 - à l'instrument financier de cohésion.

Cette coordination s'effectue dans le respect des compétences propres de la BEI et des objectifs des autres instruments concernés.

2. La Commission associe la BEI à l'utilisation des fonds ou des autres instruments financiers existants pour cofinancer les investissements susceptibles d'être financés par la BEI selon ses statuts.

Article 4

()

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

II. PLANS

Article 5

Champ et contenu

1. Sous réserve des orientations énoncées dans le présent article, les plans soumis dans le cadre des objectifs n°s 1 à 4 et 5 b) sont établis au niveau géographique jugé le plus approprié. Ils sont élaborés par les autorités compétentes désignées par l'État membre au niveau national, régional ou autre et sont soumis par l'État membre à la Commission.

Les plans soumis au titre de l'objectif n° 1 doivent, en règle générale, couvrir une région de niveau NUTS II (nomenclature des unités territoriales statistiques). Toutefois, en application de l'article 8 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88, les États membres peuvent présenter un plan pour plusieurs de leurs régions incluses dans la liste visée au paragraphe 2 dudit article, à condition que ce plan comporte les éléments visés au premier alinéa dudit paragraphe 4.

Les plans soumis au titre des objectifs n°s 2 et 5 b) doivent, en règle générale, couvrir une ou plusieurs zones au niveau NUTS III.

Les États membres peuvent soumettre des plans qui couvrent un territoire plus vaste que celui des régions ou zones éligibles, à condition qu'ils établissent une distinction entre les actions menées dans lesdites régions ou zones et celles menées ailleurs.

2. Dans les régions concernées par l'objectif n° 1, les plans de développement régional comprennent toute action relative à la reconversion de zones industrielles en déclin et au développement rural, à l'adaptation des structures agricoles et de la pêche, ainsi que toute action en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de l'objectif n° 1 et éventuellement celles au titre des objectifs n°s 3 et 4.

Les plans de reconversion régionale et sociale relevant de l'objectif n° 2 et les plans de développement rural relevant de l'objectif n° 5 b) comprennent également toute action en matière d'emploi et de formation professionnelle à l'exception de celles couvertes par les plans relevant des objectifs n°s 3 et 4.

Les plans relatifs aux objectifs n°s 3 et 4 établissent une distinction entre les dépenses relatives aux régions couvertes par les objectifs n° 1, et, si possible, n°s 2 et 5 b) et celles relatives aux autres régions.

Dans les plans, les États membres indiquent les éléments propres à chaque Fonds, y compris les volumes de concours demandés. Ils peuvent accompagner leurs plans des demandes de concours pour les programmes opérationnels et pour les autres formes d'intervention

afin d'accélérer l'examen des demandes et l'exécution des interventions.

Les États membres peuvent soumettre dans un document unique de programmation les informations requises au titre de chaque plan et visées aux articles 8 à 10 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2052/88 et les informations requises au titre de l'article 14 paragraphe 2.

3. Les États membres veillent, dans l'établissement des plans, à la cohérence entre ceux axés sur le même objectif au sein d'un État membre et entre ceux couvrant la même zone géographique au titre de plusieurs objectifs.

4. Les États membres veillent à ce que les plans tiennent compte des politiques communautaires.

Article 6

Durée et calendrier

Chaque plan couvre une période de trois ou de six ans en règle générale. La première période de programmation débute le 1^{er} janvier 1994. Les plans peuvent être révisés en règle générale sur base annuelle et lors de changements importants de la situation socio-économique et du marché de l'emploi.

Sauf arrangement contraire avec l'État membre concerné, les plans au titre des objectifs n°s 1, 3 et 4 sont soumis au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les plans au titre des objectifs n°s 2 et 5 b) sont soumis au plus tard trois mois après l'établissement de la liste des zones éligibles au titre des objectifs concernés.

Article 7

Préparation

1. La Commission peut fournir aux États membres, s'ils le demandent, toute assistance technique nécessaire à la préparation des plans.

2. Les plans contiennent des informations permettant d'apprécier le lien entre les actions structurelles et les politiques économiques, sociales et, le cas échéant, régionales de l'État membre.

III. CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI

Article 8

Élaboration, champ et contenu

1. Les cadres communautaires d'appui se rapportant aux objectifs n°s 1 à 4 et 5 b) sont établis sur la

base des plans, en accord avec l'État membre concerné, dans le cadre du partenariat et par décision de la Commission, conformément aux procédures fixées au titre VIII. La BEI est également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui.

2. Un cadre communautaire d'appui couvre une période de trois ou de six ans.

3. Tout cadre communautaire d'appui comporte:

- les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné en relation avec les objectifs visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88, leurs objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête, l'appréciation de l'impact attendu, y inclus en matière d'emploi, ainsi que des éléments relatifs à leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et, le cas échéant, régionales de l'État membre,
- un aperçu des interventions qui ne sont pas arrêtées en même temps que le cadre communautaire d'appui, comprenant notamment, pour les programmes opérationnels, les objectifs spécifiques et les principaux types de mesures prévues,
- un plan de financement indicatif précisant le montant des enveloppes financières envisagées pour les diverses formes d'intervention, ainsi que leur durée, y compris celles des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers existants prévus à l'article 3 paragraphe 1, lorsqu'ils contribuent directement au plan de financement concerné,
- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les modalités de vérification de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci; les indications appropriées relatives à la transparence des flux financiers en cause allant notamment de l'État membre concerné aux régions bénéficiaires,
- pour les objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b), les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales désignées par les États membres à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui,
- s'il y a lieu, des indications sur la mise à disposition de moyens pour toute étude ou assistance technique nécessaire visant la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

Article 9

Additionnalité

1. Afin d'assurer un impact économique réel, les crédits des Fonds structurels et de l'IFOP destinés dans chaque État membre à chacun des objectifs visés

à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88 ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques ou assimilables de l'État membre dans l'ensemble des territoires éligibles à un objectif.

2. À cet effet, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, la Commission et l'État membre concerné veillent à ce que l'État membre maintienne, dans l'ensemble des territoires concernés, ses dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins au même niveau que durant la période de programmation précédente, en tenant cependant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements, ainsi que de certaines situations économiques spécifiques, à savoir les privatisations, le niveau extraordinaire de l'effort public structurel durant la période de programmation précédente et les évolutions conjoncturelles nationales.

La Commission et l'État membre conviennent également, lors de l'élaboration des cadres communautaires d'appui, des modalités de vérification de l'additionnalité.

3. Afin de permettre la vérification du principe d'additionnalité, l'État membre fournit à la Commission, lors de la soumission des plans et régulièrement lors de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, les informations financières appropriées.

Article 10

Approbation et mise en œuvre

1. Sauf arrangement contraire avec l'État membre concerné, la Commission arrête une décision approuvant le cadre communautaire d'appui au plus tard six mois après avoir reçu le ou les plans correspondants.

Lors de la décision concernant le cadre communautaire d'appui, la Commission approuve également, conformément à l'article 14 paragraphe 3, les demandes d'octroi de concours présentées en même temps que les plans pour autant qu'elles comportent toutes les informations visées à l'article 14 paragraphe 2.

Si l'État membre soumet un document unique de programmation comportant toutes les informations visées à l'article 5 paragraphe 2 dernier alinéa, la Commission arrête une décision unique portant sur un document unique et comprenant à la fois les éléments visés à l'article 8 paragraphe 3 et le concours des Fonds visé à l'article 14 paragraphe 3 dernier alinéa.

2. La décision de la Commission relative au cadre communautaire d'appui est envoyée en tant que déclai-

ration d'intention à l'État membre. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. À la demande du Parlement européen, la Commission lui transmet pour information cette décision, ainsi que le cadre communautaire d'appui qu'elle approuve.

La Commission et les États membres veillent à ce que les actions représentant au moins deux tiers du concours des Fonds pour la première année du cadre communautaire d'appui soient approuvées par la Commission dans les deux mois suivant l'adoption de la décision relative au cadre communautaire d'appui.

Article 11

Initiatives communautaires

1. En application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission peut, de sa propre initiative, conformément aux procédures visées au titre VIII, et après communication pour information au Parlement européen, décider de proposer aux États membres de soumettre des demandes de concours pour des actions revêtant un intérêt particulier pour la Communauté. Toute intervention approuvée dans le cadre de la présente disposition est prise en compte dans l'élaboration ou la révision du cadre communautaire d'appui correspondant.

Pour des actions présentant un intérêt transnational, en application du premier alinéa, deux ou plusieurs États membres peuvent, à leur initiative ou à l'invitation de la Commission, soumettre des demandes uniques de concours. En réponse à ces demandes, la Commission peut, en concertation avec les États membres concernés, procéder à une décision d'octroi de concours unique pour l'ensemble de ces États membres.

2. Pour une part limitée des crédits disponibles, les formes d'intervention approuvées dans le cadre du paragraphe 1 dans le contexte des objectifs prioritaires n°s 1, 2 et 5 b) peuvent concerner des zones autres que celles visées aux articles 8, 9 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 12

Formes d'intervention

Les interventions couvertes par un cadre communautaire d'appui sont menées de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels en nombre limité.

Article 13

Approches intégrées

1. À l'initiative d'un État membre ou de la Commission au titre de l'article 11 et en accord avec l'État

membre concerné, une intervention est mise en œuvre par le biais d'une approche intégrée:

- a) si le financement est assuré par plusieurs Fonds ou, au moins, par un Fonds et un instrument financier autre qu'un instrument de prêt;
- b) si les mesures à financer par divers Fonds ou instruments financiers se renforcent mutuellement et si une coordination étroite entre toutes les parties concernées est susceptible d'apporter des avantages importants;
- c) si les structures administratives adéquates sont prévues aux niveaux national, régional et local pour assurer la mise en œuvre intégrée de l'intervention.

2. L'opportunité de mettre des actions en œuvre sur la base d'une approche intégrée est examinée lors de l'établissement ou de la révision d'un cadre communautaire d'appui.

3. La Commission veille, dans la mise en œuvre des approches intégrées, à ce que les concours communautaires soient octroyés de la manière la plus efficace en tenant compte de l'effort particulier de coordination requis.

IV. LES CONCOURS DES FONDS

Article 14

Traitement des demandes de concours

1. Les demandes de concours des Fonds structurels et de l'IFOP, hormis les actions d'assistance technique visées à l'article 5 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2052/88 entreprises à l'initiative de la Commission, sont établies par État membre ou par les autorités compétentes désignées par celui-ci au niveau national, régional, local ou autre et sont soumises à la Commission par l'État membre ou tout organisme qu'il désigne, le cas échéant, à cette fin. Toute demande porte principalement sur les formes d'intervention prévues par l'article 5 dudit règlement.

2. Les demandes comportent les informations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà incluses dans les plans, pour pouvoir être évaluées par la Commission et, notamment, une description de l'action proposée, de son champ d'application, y compris la couverture géographique, et de ses objectifs spécifiques. Les demandes comportent également les résultats de l'appréciation *ex ante* des avantages socio-économiques à retirer à moyen terme de l'action proposée, eu égard aux ressources à mobiliser, les organismes responsables de l'exécution de l'action et les bénéficiaires, le calendrier et le plan de financement proposés ainsi que toute information nécessaire pour

vérifier la compatibilité de l'action concernée avec la législation et les politiques communautaires.

3. La Commission examine les demandes afin notamment:

- d'évaluer la conformité des actions et des mesures proposées avec la législation communautaire correspondante et, le cas échéant, le cadre communautaire d'appui,
- d'évaluer la contribution de l'action proposée à la réalisation de ses objectifs spécifiques et, lorsqu'il s'agit d'un programme opérationnel, la cohérence des mesures qui le constituent,
- de vérifier que les mécanismes administratifs et financiers conviennent pour assurer la mise en œuvre efficace de l'action,
- de déterminer les modalités précises de l'intervention du ou des Fonds concernés, sur la base, le cas échéant, des indications déjà données dans tout cadre communautaire d'appui correspondant.

La Commission décide du concours des Fonds et de l'IFOP, pour autant que les conditions requises par le présent article soient réunies, dans un délai de six mois, en règle générale, à compter de la réception de la demande. L'octroi du concours de tous les Fonds et des autres instruments financiers existants contribuant au financement d'une intervention, y compris celles établies sous forme d'une approche intégrée, est régi par une seule décision de la Commission.

4. Les engagements respectifs des partenaires, pris dans le cadre d'un contrat au sein du partenariat, sont reflétés dans les décisions d'octroi de concours de la Commission.

Article 15

Éligibilité

1. Sous réserve de l'article 33, les dépenses liées à des actions menées dans le cadre des objectifs n^{os} 1 à 4 et 5 b) ne sont éligibles au concours financier des Fonds structurels que si les actions en question s'intègrent dans le cadre communautaire d'appui.
2. Sous réserve de l'article 33, une dépense ne peut pas être considérée comme éligible au concours des Fonds si elle est encourue avant la date de réception par la Commission de la demande y afférente.

Article 16

Dispositions spécifiques

1. En ce qui concerne l'octroi de subventions globales, les intermédiaires qui sont désignés par l'État

membre concerné en accord avec la Commission doivent fournir des garanties de solvabilité adéquates et avoir la capacité administrative nécessaire pour la gestion des interventions prévues par la Commission. Les intermédiaires sont également choisis à la lumière de la situation particulière dans les États membres ou les zones concernées. Sans préjudice de l'article 23, la gestion des subventions globales est contrôlée par les autorités compétentes désignées par l'État membre.

2. Les Fonds peuvent octroyer un concours financier pour des dépenses liées à des grands projets, c'est-à-dire ceux dont le coût total pris en considération pour déterminer l'importance du concours communautaire excède, en règle générale, 25 millions d'écus pour les investissements en infrastructure et 15 millions d'écus pour les investissements productifs.

3. En plus d'une assistance analogue liée aux interventions des divers Fonds, la Commission peut, à concurrence de 0,3 % de la dotation globale des Fonds, financer des études et l'assistance technique liées à l'utilisation conjointe ou coordonnée des Fonds structurels, de la BEI et des autres instruments financiers:

- pour préparer l'établissement des plans,
- pour évaluer l'impact et l'efficacité de l'aide fournie dans le contexte des cadres communautaires d'appui correspondants,
- en relation avec des programmes opérationnels intégrés.

V. MODULATION DU CONCOURS COMMUNAUTAIRE

Article 17

Participation financière des Fonds

1. En application de l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, la participation financière des Fonds au financement des actions au titre des objectifs n^{os} 1 à 4 et 5 b) est fixée par la Commission dans le cadre du partenariat en fonction de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, dans les limites établies par le paragraphe 3 de ce même article et selon les modalités prévues dans ledit article.

2. La participation financière des Fonds est calculée soit par rapport aux coûts totaux éligibles, soit par rapport à l'ensemble des dépenses publiques ou assimilables éligibles (nationales, régionales ou locales et communautaires) relatives à chaque action (programme opérationnel, régime d'aides, subvention globale, projet, assistance technique ou étude).

3. Lorsque l'action concernée implique le financement d'investissements générateurs de recettes, la Commission détermine, dans le cadre du partenariat, la participation des Fonds à ces investissements, en conformité avec les dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88 et en fonction des critères visés au paragraphe 1 du même article, en tenant compte, parmi leurs caractéristiques propres, de l'importance de la marge brute d'autofinancement qui serait normalement attendue pour la catégorie des investissements concernés en fonction des conditions macro-économiques dans lesquelles les investissements sont à mettre en œuvre, et sans que la participation des Fonds entraîne une augmentation de l'effort budgétaire national.

En tout état de cause, la participation des Fonds, dans le cadre de l'effort de développement des régions concernées, en faveur des investissements dans les entreprises ne peut dépasser, dans les régions de l'objectif n° 1, 50 % du coût total et, dans les autres régions, 30 % du coût total.

4. La participation des Fonds aux mesures individuelles à l'intérieur des programmes opérationnels peut être différenciée selon des accords à conclure dans le cadre du partenariat.

Article 18

Combinaison des aides et des prêts

La combinaison de prêts et de subventions visée à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 est déterminée avec la participation de la BEI lors de l'établissement du cadre communautaire d'appui. Elle tient compte de l'équilibre du plan de financement proposé, de la participation des Fonds établie selon les dispositions de l'article 17, ainsi que des objectifs de développement poursuivis.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Dispositions générales

1. Le concours financier des Fonds structurels est soumis aux règles régissant les Fonds en application du règlement financier.
2. Le concours financier à octroyer pour des actions spécifiques menées en application d'un cadre communautaire d'appui doit être compatible avec le plan de financement établi dans ledit cadre.
3. Afin d'éviter tout retard administratif à la fin de l'année, les États membres veillent à ce que les demandes de paiement soient, autant que possible, réparties de manière équilibrée au cours de l'année.

Article 20

Engagements

1. Les engagements budgétaires sont effectués sur la base des décisions de la Commission approuvant les actions concernées. Ils sont valables pour une période dont la durée dépend de la nature et des conditions spécifiques de mise en œuvre des actions concernées.

2. Les engagements pour des actions d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont, en règle générale, et sous réserve des dispositions visées au paragraphe 3, réalisés par tranches annuelles. L'engagement de la première tranche a lieu lorsque la décision approuvant l'action est adoptée par la Commission.

L'engagement des tranches ultérieures est fondé sur le plan de financement de l'action initial ou révisé et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette dernière.

3. Pour les actions d'une durée inférieure à deux ans ou, sous réserve des disponibilités budgétaires, lorsque le concours communautaire octroyé ne dépasse pas 40 millions d'écus, l'engagement du montant total du concours communautaire a lieu lorsque la Commission adopte la décision approuvant l'action.

Article 21

Paiements

1. Le paiement du concours financier est effectué conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité ou l'organisme national, régional ou local désigné à cet effet dans la demande soumise par l'État membre concerné, dans un délai ne dépassant pas, en règle générale, deux mois à compter de la réception d'une demande recevable. Il peut revêtir soit la forme d'avances soit la forme de paiements définitifs se référant aux dépenses effectives encourues. Pour les actions d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les paiements se rapportent aux tranches annuelles des engagements visés à l'article 20 paragraphe 2.

2. L'avance versée à la suite de chaque engagement peut atteindre 50 % du montant engagé, compte tenu de la nature de l'action concernée.

3. Une seconde avance, calculée de manière que le montant cumulé des deux avances n'excède pas 80 % de l'engagement, est versée une fois que l'organisme responsable a certifié qu'au moins la moitié de la première avance a été utilisée et que l'action progresse.

à un rythme satisfaisant et conformément aux objectifs prévus.

Les paiements doivent être faits aux bénéficiaires finals sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit.

4. Le paiement du solde de chaque engagement est effectué si:

- l'autorité ou l'organisme désigné, visé au paragraphe 1, soumet à la Commission une demande de paiement dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action,
- les rapports visés à l'article 25 paragraphe 4 sont soumis à la Commission,
- l'État membre envoie à la Commission une attestation confirmant les informations fournies dans la demande de paiement et les rapports.

5. Les États membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations visées aux paragraphes 3 et 4 et veillent à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais et sans dépasser, en règle générale, trois mois après réception des crédits par l'État membre, sous réserve que les demandes des bénéficiaires remplissent les conditions nécessaires pour procéder au paiement.

6. Pour les études et les mesures d'innovation entreprises à l'initiative de la Commission, la Commission fixe les procédures de paiement appropriées.

Article 22

Utilisation de l'écu

Les montants des décisions, des engagements et des paiements de la Commission sont exprimés et versés en écus, selon des modalités à arrêter par la Commission suivant les procédures visées au titre VIII.

Le présent article est applicable dès que la décision de la Commission prévue au premier alinéa est arrêtée.

Article 23

Contrôle financier

1. Afin de garantir le succès des actions menées par des promoteurs publics ou privés, les États membres

prennent, lors de la mise en œuvre des actions, les mesures nécessaires pour:

- vérifier régulièrement que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement,
- prévenir et poursuivre les irrégularités,
- récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence. Sauf si l'État membre et/ou l'intermédiaire et/ou le promoteur apportent la preuve que l'abus ou la négligence ne leur est pas imputable, l'État membre est subsidiairement responsable du remboursement des sommes indûment versées. Pour les subventions globales, l'intermédiaire peut, avec l'accord de l'État membre et de la Commission, recourir à une garantie bancaire ou toute autre assurance couvrant ce risque.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et, en particulier, ils communiquent à la Commission la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions. Ils informent la Commission régulièrement de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires.

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant le contrôle des mesures prévues dans les programmes ou actions concernés.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les modalités détaillées de mise en œuvre du présent paragraphe suivant les procédures visées au titre VIII et les communique pour information au Parlement européen.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les actions financées par les Fonds structurels et les systèmes de gestion et de contrôle.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe l'État membre concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Le recours de la Commission à d'éventuels contrôles sur place sans préavis est régi par des accords passés en conformité avec les dispositions du règlement financier dans le cadre du partenariat. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer aux contrôles.

La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité de la demande de paiement. Des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent participer aux contrôles et doivent le faire si l'État membre concerné le demande.

La Commission veille à ce que les contrôles qu'elle effectue soient réalisés de façon coordonnée de manière à éviter la répétition des contrôles pour le même sujet et dans la même période. L'État membre concerné et la Commission se transmettent sans délai toutes informations appropriées concernant les résultats des contrôles effectués.

3. Au cours des trois années suivant le dernier paiement relatif à une action, l'organisme et les autorités responsables laissent toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux contrôles afférents à l'action à la disposition de la Commission.

Article 24

Réduction, suspension et suppression du concours

1. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure semble ne justifier ni une partie ni la totalité du concours financier qui lui a été alloué, la Commission procède à un examen approprié du cas dans le cadre du partenariat, en demandant notamment à l'État membre ou aux autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

2. Suite à cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

3. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées sont majorées d'intérêts de retard en conformité avec les dispositions du règlement financier et selon les modalités à arrêter par la Commission, suivant les procédures visées au titre VIII.

VII. SUIVI ET ÉVALUATION

Article 25

Suivi

1. La Commission et les États membres, dans le cadre du partenariat, assurent un suivi efficace de la mise en œuvre des concours des Fonds au niveau des cadres communautaires d'appui et des actions spécifiques (programmes, etc.). Ce suivi est assuré au moyen

de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord, de contrôles par sondage et de comités mis en place à cet effet.

2. Le suivi est assuré au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la Commission approuvant les actions concernées. Ces indicateurs se réfèrent au caractère spécifique de l'action concernée, à ses objectifs et à la forme de l'intervention, ainsi qu'à la situation socio-économique et structurelle de l'État membre où le concours doit être mis en œuvre. Ces indicateurs sont structurés de manière à indiquer, pour les actions concernées:

- l'état d'avancement de l'opération ainsi que les objectifs à atteindre dans un délai déterminé,
- le progrès de la gestion et les problèmes connexes éventuels.

3. Les comités de suivi sont créés, dans le cadre du partenariat, en vertu d'un accord entre l'État membre concerné et la Commission.

La Commission et, le cas échéant, la BEI peuvent se faire représenter au sein de ces comités.

4. Pour toute action pluriannuelle, l'autorité désignée à cet effet par l'État membre envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur les progrès réalisés. Un rapport final est envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement des actions.

Pour toute action d'une durée inférieure à deux ans, l'autorité désignée à cet effet par l'État membre soumet un rapport à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement de l'action.

5. Le comité de suivi adapte, si nécessaire, sans modifier le montant total du concours communautaire octroyé et dans le respect de limites harmonisées par objectif, les modalités d'octroi du concours financier approuvées initialement, ainsi que, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, le plan de financement envisagé, y compris les éventuels transferts entre sources de financement communautaires et les modifications des taux d'intervention qui en résultent. Les limites harmonisées par objectif, visées ci-dessus, sont établies par la Commission selon la procédure visée au titre VIII et incluses dans les cadres communautaires d'appui.

Ces modifications sont immédiatement notifiées à la Commission et à l'État membre concerné. Elles sont applicables dès confirmation par la Commission et

l'État membre concerné; cette confirmation intervient dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette notification, dont la date sera confirmée par la Commission par accusé de réception.

Les autres modifications sont décidées par la Commission, en collaboration avec l'État membre concerné, après avis du comité de suivi.

6. Afin d'accroître l'efficacité des Fonds, la Commission s'assure que, dans l'administration desdits Fonds, une attention particulière est accordée à la transparence de la gestion.

À cet effet et dans le cadre de l'application des règles communautaires sur les marchés publics, les avis qui sont adressés pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes* précisent les références des projets pour lesquels un concours communautaire a été demandé ou décidé.

7. Dans le cas où le présent règlement ou les règlements visés à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoient que la Commission fixe les modalités détaillées de la mise en œuvre, les modalités précises qui sont adoptées sont notifiées aux États membres et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 26

Appréciation et évaluation

1. L'appréciation et l'évaluation relèvent de la responsabilité tant des États membres que de la Commission et s'inscrivent dans le cadre du partenariat. Les autorités compétentes dans les États membres fournissent leur contribution nécessaire pour que cette appréciation et cette évaluation puissent être poursuivies de la façon la plus efficace. L'appréciation et l'évaluation utilisent dans ce contexte les différents éléments que peut fournir le système de suivi pour apprécier l'impact socio-économique des actions, le cas échéant en étroite association avec les comités de suivi.

Les aides seront octroyées lorsque l'appréciation aura démontré les avantages socio-économiques à en retirer à moyen terme eu égard aux ressources mobilisées.

2. Afin d'assurer l'efficacité des interventions communautaires, les actions à finalité structurelle font l'objet d'une appréciation, d'un suivi et d'une évaluation après leur réalisation. Cette efficacité est mesurée à trois niveaux:

— leur impact d'ensemble sur les objectifs visés à l'article 130 A du traité, et notamment le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté,

— l'impact des actions proposées dans les plans et entreprises dans chaque cadre communautaire d'appui,

— l'impact des interventions opérationnelles (programmes, etc.).

L'appréciation et l'évaluation sont effectuées, selon les cas, en confrontant, le cas échéant, les objectifs avec les résultats obtenus, par rapport aux objectifs et indicateurs macro-économiques et sectoriels fondés sur des données statistiques régionales et nationales, aux données générées par des études analytiques descriptives ainsi qu'à des analyses de type qualitatif.

L'appréciation et l'évaluation tiennent compte des avantages socio-économiques escomptés ou atteints eu égard aux ressources mobilisées, de la conformité aux politiques et aux dispositions communautaires visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 et des conditions de mise en œuvre des actions.

3. Lors de l'établissement des cadres communautaires d'appui et dans l'instruction des demandes de concours individuelles, la Commission prend en compte les résultats des appréciations et des évaluations effectuées selon les dispositions du présent article.

4. Le principe et les modalités de l'appréciation et de l'évaluation sont précisés dans les cadres communautaires d'appui.

5. Les résultats des appréciations et des évaluations sont présentés au Parlement européen et au Comité économique et social dans le cadre du rapport annuel et du rapport triennal prévus par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88.

VIII. COMITÉS

Article 27

Comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions

En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le Parlement européen est informé régulièrement des travaux du comité.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son

avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le Comité émet un avis sur les projets de décisions de la Commission concernant les cadres communautaires d'appui prévus à l'article 8 paragraphe 5 et à l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, sur les rapports périodiques prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 4254/88, ainsi que sur l'établissement et la révision de la liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 2. Il peut, en outre, être saisi par la Commission des questions visées à l'article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 (1).

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 28 et 29.

Le comité établit son règlement intérieur.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

Article 28

Comité au titre de l'article 124 du traité

En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, le comité au titre de l'article 124 du traité est composé de deux représentants du gouvernement, de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs pour chacun des États membres. Le membre de la Commission chargé de la présidence peut déléguer cette fonction à un haut fonctionnaire de la Commission.

Pour chaque État membre, il est nommé un suppléant pour chaque catégorie mentionnée ci-dessus. En l'absence de l'un ou des deux membres, le suppléant participe de plein droit aux délibérations.

Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil sur proposition de la Commission pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil s'efforce de réaliser dans la composition du comité une représentation équitable des différents groupes intéressés. La BEI désigne, pour les points à l'ordre du jour la concernant, un représentant ne prenant pas part au vote.

Le comité émet un avis sur les projets de décisions de la Commission sur les cadres communautaires d'appui au titre des objectifs n°s 3 et 4, ainsi que sur les cadres communautaires d'appui au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5 b) quand il s'agit de questions relevant du soutien du Fonds social européen.

Les avis du comité sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La Commission informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de ses avis.

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 29.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 29

Comité de gestion, des structures agricoles et du développement rural et comité de gestion permanent des structures de la pêche

1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité de gestion des structures agricoles et du développement rural, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission; lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Le comité émet un avis sur les projets de décisions de la Commission:

- relatifs aux actions communes au titre de l'objectif n° 5 a),
- relatifs à l'établissement de la liste des zones éligibles à l'objectif n° 5 b) ainsi qu'aux cadres communautaires d'appui au titre de cet objectif.

Le comité est en outre consulté sur les actions concernant les structures agricoles et le développement rural incluses dans les projets de décision de la Commission relatifs aux cadres communautaires d'appui pour les régions de l'objectif n° 1.

Le comité prévu au présent paragraphe remplace le comité permanent des structures agricoles instauré par l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾ dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de ladite décision ou en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 28 et au paragraphe 2.

Le comité établit son règlement intérieur.

2. Les dispositions relatives au fonctionnement du comité de gestion permanent des structures de la pêche sont arrêtées conformément aux dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 *bis* premier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88.

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Article 29 bis

Comité de gestion pour les initiatives communautaires

En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité de gestion pour les initiatives communautaires, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de

la Commission; lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Le comité émet un avis sur les propositions de la Commission aux États membres, visées à l'article 11 paragraphe 1.

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 à 29.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 30

Autres dispositions

1. La Commission saisit périodiquement les comités prévus aux articles 27, 28 et 29 des rapports visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88. Elle peut demander l'avis des comités sur toute question autre que celles prévues au présent titre relatives aux interventions des Fonds.

Les comités sont par ailleurs saisis dans tous les cas spécifiques prévus par le règlement (CEE) n° 2052/88 ainsi que par l'ensemble des règlements d'application visés à l'article 130 E du traité.

La Commission informe les comités appropriés des octrois de concours pour des grands projets d'investissements productifs, dont le coût total pris en considération pour déterminer l'importance du concours communautaire excède 50 millions d'écus.

2. La décision 75/185/CEE ⁽¹⁾ et la décision 83/517/CEE ⁽²⁾ sont abrogées et, pour ce qui concerne le FEOGA, section "orientation", les dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CEE) n° 729/70, qui concernent le comité du FEOGA, ne sont plus applicables.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 42.

IX. RAPPORTS ET PUBLICITÉ

Article 31

Rapports

1. Les rapports annuels visés à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88 comprennent entre autres:

- un bilan des activités de chaque Fonds, de l'utilisation de leurs ressources budgétaires et de la concentration des interventions au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2052/88, ainsi qu'un bilan de l'utilisation des autres instruments financiers relevant de la compétence de la Commission et de la concentration des ressources de ces derniers; ce bilan comprend une ventilation annuelle par État membre des crédits engagés et payés pour chaque Fonds et pour l'IFOP, y inclus au titre des initiatives communautaires et de l'assistance technique,
- un bilan de la coordination des interventions des Fonds entre elles et avec celles de la BEI et des autres instruments financiers existants,
- les résultats de l'appréciation, du suivi et de l'évaluation visés aux articles 25 et 26, y compris des indications concernant les ajustements des actions, une évaluation de la compatibilité des interventions des Fonds avec les politiques communautaires, y compris celles qui concernent la protection de l'environnement, la concurrence et la passation des marchés publics,
- la liste des grands projets d'investissements productifs qui ont bénéficié d'un octroi de concours au titre de l'article 16 paragraphe 2; ces projets devront faire l'objet d'une évaluation succincte,
- les résultats des contrôles effectués, avec indication du nombre et du montant des irrégularités rencontrées, ainsi que les leçons tirées de ces contrôles,
- les résultats de l'analyse de l'impact des interventions et des politiques communautaires par rapport aux objectifs visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88, et notamment de leur impact sur l'évolution socio-économique des régions,
- des informations relatives aux avis des comités émis en application du titre VIII,
- une analyse de la suite donnée aux recommandations et observations formulées par le Parlement européen dans son avis sur le rapport annuel de l'année antérieure.

2. Chaque année, la Commission consulte les parties sociales organisées au niveau européen sur la politique structurelle de la Communauté.

3. Le rapport triennal visé à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88 comprend notamment:

- un bilan des progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale,
- un bilan du rôle des Fonds structurels, de l'IFOP, de l'instrument financier de cohésion, de la BEI et des autres instruments financiers, ainsi que l'impact des autres politiques communautaires dans l'achèvement de ce processus,
- les propositions éventuelles qu'il convient d'adopter afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

Article 32

Information et publicité

1. Les États membres veillent à ce que les plans visés à l'article 5 paragraphe 1 fassent l'objet d'une publicité adéquate.

2. L'organisme responsable de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier de la Communauté veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate afin de:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.

Les États membres consultent la Commission et l'informent des initiatives prises aux fins susmentionnées.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les dispositions détaillées en matière d'information et de publicité relatives aux interventions des Fonds et de l'IFOP, les communique pour information au Parlement européen et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Dispositions transitoires

1. La Commission tient compte, dans l'établissement des cadres communautaires d'appui, de toute action déjà approuvée par le Conseil ou par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant une incidence financière au cours de la période couverte par les cadres. Ces actions ne sont pas subordonnées au respect des dispositions de l'article 15 paragraphe 2.

2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 15 paragraphe 2, une dépense pour laquelle la Commission a reçu entre le 1^{er} janvier 1994 et le 30 avril 1994 une demande répondant à toutes les conditions visées à l'article 14 paragraphe 2 peut être considérée comme éligible au concours des Fonds à partir du 1^{er} janvier 1994.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 E,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽⁴⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2052/88, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁶⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu de modifier également le règlement (CEE) n° 4254/88 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit à son article 3 paragraphe 1 d'étendre le champ d'intervention du Fonds européen de développement régional (Feder), dans les régions de l'objectif n° 1, à des investissements dans le domaine de l'éducation et de la santé; qu'il convient également de préciser la contribution des interventions du Feder, dans le cadre de sa mission de développement régional, à l'établissement et au développement des réseaux régionaux et transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie et à l'établissement d'un environnement plus favorable, notamment dans les régions de l'objectif n° 1, à l'accroissement des capacités des régions dans le domaine de la recherche et du développement

technologique, afin de leur permettre de mieux participer aux programmes-cadres pluriannuels de la Communauté; que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion ⁽⁹⁾, aucun élément de dépense ne peut bénéficier en même temps d'une aide de cet instrument et d'une aide du Feder;

considérant que les principes et les objectifs de développement durable sont concrétisés dans le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable tel que repris dans la résolution du Conseil du 1^{er} février 1993 ⁽¹⁰⁾;

considérant qu'il convient de renforcer le partenariat régional en y incluant les partenaires économiques et sociaux, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que, afin d'accroître l'efficacité des politiques régionales, il convient de prévoir une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des interventions régionales de la Communauté, notamment en élargissant les formes d'intervention que peuvent revêtir les initiatives communautaires;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit l'établissement des répartitions par État membre pour chacun des objectifs n° 1 à n° 4 et n° 5 b) des crédits d'engagement de l'ensemble des Fonds structurels; que, par conséquent, le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 13 du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil peuvent être supprimés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 13 du règlement (CEE) n° 4254/88 sont remplacés par le texte suivant:

«TITRE I

CHAMP ET FORMES D'INTERVENTION

Article premier

Champ d'intervention

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 130 C du traité, le Fonds européen de déve-

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 11. 5. 1993, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 22 juin 1993 (non encore publié au Journal officiel) et décision du 14 juillet 1993 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 201 du 26. 7. 1993, p. 52.

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁶⁾ Voir page 20 du présent Journal Officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.

⁽¹⁰⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

veloppement régional (Feder), conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, participe au financement:

- a) d'investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables;
- b) d'investissements en infrastructures, à savoir:
- dans les régions concernées par l'objectif n° 1, ceux contribuant à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel des régions, y inclus, le cas échéant, ceux contribuant à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie,
 - dans les régions ou zones concernées par l'objectif n° 2, ceux concernant l'aménagement d'espaces industriels en déclin, y compris les communautés urbaines, et ceux dont la modernisation ou l'aménagement conditionne la création ou le développement d'activités économiques,
 - dans les zones concernées par l'objectif n° 5 b), ceux directement liés aux activités économiques créatrices d'emplois non agricoles, y compris les liaisons en infrastructures de communications et autres conditionnant le développement de ces activités;
- c) du développement du potentiel endogène des régions par des mesures d'animation et de soutien aux initiatives de développement local et aux activités des petites et moyennes entreprises, comportant notamment:
- des aides aux services aux entreprises, notamment dans les domaines de la gestion, des études et recherches de marché et des services communs à plusieurs entreprises,
 - le financement du transfert de technologie, comprenant notamment la collecte et la diffusion de l'information et le financement de la mise en œuvre de l'innovation dans les entreprises,
 - l'amélioration de l'accès des entreprises au marché des capitaux, notamment par l'octroi de garanties et des prises de participation,
 - des aides directes aux investissements, en cas d'absence d'un régime d'aide,
 - la réalisation d'infrastructures de dimensions réduites;
- d) dans les régions concernées par l'objectif n° 1, d'investissements dans le domaine de l'éducation et de la santé contribuant à leur ajustement structurel;
- e) d'actions contribuant au développement régional dans le domaine de la recherche et du développement technologique, à l'exclusion cependant des mesures liées au fonctionnement du marché du travail et au développement des ressources humaines;
- f) d'investissements productifs et en infrastructures visant la protection de l'environnement, selon les principes du développement durable, lorsqu'ils sont liés au développement régional;
- g) des actions au titre du développement régional au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit des régions frontalières des États membres, conformément à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88;
- h) des mesures de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation visées à l'article 7.

Article 2

Plans de caractère régional

1. Outre les dispositions générales visées au titre II du règlement (CEE) n° 4253/88, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux plans de caractère régional visés à l'article 8 paragraphe 4 et à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88.

2. Les plans relatifs aux régions concernées par l'objectif n° 1 portent en règle générale sur une région de niveau NUTS II (nomenclature des unités territoriales statistiques). Toutefois, en application de l'article 8 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88, les États membres peuvent présenter un plan pour plusieurs de leurs régions incluses dans la liste visée au paragraphe 2 dudit article, à condition que ce plan comporte les éléments visés au premier alinéa dudit paragraphe 4.

En soumettant les plans, les États membres fournissent des indications sur les autorités ou organismes désignés par eux au niveau national, régional, local ou autre qui seront responsables de la mise en œuvre des actions.

Ces plans ont en règle générale une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement. Les données relatives à la cinquième et à la sixième année peuvent être fournies à titre indicatif.

3. Les plans relatifs aux régions concernées par l'objectif n° 2 portent en règle générale sur une ou plusieurs zones de niveau NUTS III.

En soumettant les plans, les États membres fournissent des indications sur les autorités ou organismes désignés par eux au niveau national, régional, local ou autre qui seront responsables de la mise en œuvre des actions.

Ces plans ont en règle générale une durée de trois ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement.

4. Les plans relatifs aux zones relevant de l'objectif n° 5 b) sont établis selon les modalités visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "orientation" (1).

5. Les États membres, dans la présentation des demandes au Feder, veillent à ce qu'une part suffisante soit affectée aux investissements dans l'industrie, l'artisanat et les services, notamment par le biais du cofinancement de régimes d'aide.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

Article 3

Programmes opérationnels régionaux

1. Pour les régions concernées par l'objectif n° 1, les programmes opérationnels régionaux ou les autres formes d'intervention telles que visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 portent en principe sur une région de niveau NUTS II ou, dans des cas spécifiques, sur une ou plusieurs régions de niveau NUTS III ou sur plusieurs régions de niveau NUTS II. Pour les régions et zones concernées par les objectifs n° 2 et 5 b), ainsi que pour les zones frontalières, ils portent en général sur une ou plusieurs zones de niveau NUTS III.

2. Les programmes peuvent être entrepris à l'initiative des États membres ou de la Commission, en accord avec l'État membre concerné, conformément à l'article 5 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1052/88 et à l'article 11 du règlement (CEE) n° 253/88.

Lorsqu'ils sont entrepris à l'initiative de l'État membre, ils sont établis en concertation avec la Commission par les autorités désignées par l'État membre.

Lorsqu'ils sont entrepris à l'initiative de la Commission, celle-ci, après consultation du comité visé à l'article 29 *bis* du règlement (CEE) n° 4253/88 et après communication pour information au Parlement européen, en détermine les orientations et invite l'État membre ou les États membres concernés à établir des demandes de concours. Elle procède à la publication de ces orientations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'initiative de la Commission, dans le cadre des missions assignées au Feder par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 vise:

- soit à contribuer à la solution de problèmes graves directement liés à la réalisation d'autres politiques de la Communauté et affectant la situation socio-économique d'une ou de plusieurs régions,
- soit à favoriser l'application régionale de politiques communautaires,
- soit à contribuer à la solution de problèmes communs à certaines catégories de régions.

Article 4

Cofinancement de régimes d'aide

1. L'octroi du concours communautaire à des régimes d'aide à finalité régionale constitue l'une des formes principales d'incitation à l'investissement dans les entreprises.

2. En vue de décider la participation financière de la Communauté, la Commission procède, en concertation avec les autorités désignées par l'État membre, à l'examen des caractéristiques du régime d'aide concerné. Elle prend notamment en considération les éléments suivants:

- le niveau des taux d'aide compte tenu de la situation socio-économique relative des régions concernées et des désavantages de localisation qui en résultent pour les entreprises,
- la diversification des modalités et des formes d'aide, y compris des taux, afin que celles-ci correspondent aux besoins,
- la priorité accordée aux petites et moyennes entreprises et l'encouragement aux services qui leur sont fournis, tels que conseil en gestion et études de marché,
- les effets économiques du régime d'aide sur la région,
- les caractéristiques et l'impact de tout autre régime d'aide à finalité régionale dans la même région.

Article 5

Projets

Outre les informations visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 4253/88, les demandes de concours du Feder relatives aux projets visés à l'article 5 paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2052/88, soumises individuellement ou dans le cadre d'un programme opérationnel, doivent comporter les informations définies ci-dessous. Toutefois, dans le cas des projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme opérationnel, ces informations peuvent être transmises à la Commission ultérieurement.

Ces informations concernent:

- a) pour les investissements en infrastructures:
- l'analyse des coûts et des avantages socio-économiques du projet, incluant l'indication du taux prévisible d'utilisation,
 - l'impact prévisible sur le développement ou la reconversion de la région concernée,
 - l'indication des conséquences de l'intervention communautaire sur la réalisation du projet;
- b) pour les investissements productifs:
- l'indication des perspectives du marché dans le secteur concerné,
 - les effets sur l'emploi,
 - l'analyse de rentabilité prévisionnelle du projet.

Article 6

Subventions globales

1. Conformément à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission peut confier à des intermédiaires appropriés, y compris des organismes de développement régional désignés par l'État membre en accord avec la Commission, la gestion des subventions globales, par lesquelles elle intervient de préférence en faveur des initiatives de développement local. Ces intermédiaires, dotés de la solvabilité et de la capacité administrative nécessaires visées à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, doivent être présents ou représentés dans la région concernée et doivent être investis d'une mission d'intérêt public et associer de manière adéquate les milieux socio-économiques directement concernés par la mise en œuvre des mesures prévues.

2. Les modalités d'utilisation des subventions globales font l'objet d'une convention conclue, en accord avec l'État membre concerné, entre la Commission et l'intermédiaire concerné.

Ces modalités précisent notamment:

- les types d'actions à entreprendre,
- les critères de choix des bénéficiaires,
- les conditions et les taux d'octroi du concours du Feder,
- les modalités du suivi de l'utilisation des subventions globales.

3. Conformément à l'article 5 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88, les subventions globales peuvent être entreprises à l'initiative des

États membres ou à celle de la Commission, en accord avec l'État membre concerné. L'initiative de la Commission s'effectue dans les conditions énumérées à l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa du présent règlement.

Article 7

Mesures de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation

1. Le Feder peut financer, dans la limite de 0,5 % de sa dotation annuelle, les mesures de préparation, d'appréciation *ex ante*, de suivi et d'évaluation *ex post* nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, réalisées par des experts extérieurs à la Commission ou par celle-ci. Elles comprennent notamment des études, y compris celles de caractère général, relatives à l'action régionale de la Communauté, et des actions d'assistance technique ou d'information, incluant notamment des actions d'information des agents de développement locaux et régionaux.

2. Les mesures réalisées à l'initiative de la Commission peuvent être financées, à titre exceptionnel, au taux de 100 %; celles réalisées pour le compte de la Commission sont financées au taux de 100 %. Pour les autres mesures, les taux visés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont d'application.

TITRE II

ORIENTATIONS ET PARTENARIAT

Article 8

Rapport périodique et orientations

1. Un rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté, faisant également ressortir les effets macro-économiques de l'action régionale de celle-ci, est établi par la Commission, selon la procédure du titre VIII du règlement (CEE) n° 4253/88, à intervalles de trois ans. Les États membres fournissent à la Commission les informations appropriées lui permettant d'effectuer son analyse de l'ensemble des régions de la Communauté sur la base de statistiques aussi comparables et actuelles que possible. Ce rapport doit, en outre, permettre l'évaluation de l'impact régional des autres politiques communautaires.

2. Ce rapport constitue une base en vue de dégager des orientations pour la politique régionale de la Communauté. Celles-ci seront utilisées par la Commission aux différentes étapes de la programmation, notamment pour l'établissement et la révision des cadres communautaires d'appui et pour les interven-

tions du Feder. Ces orientations sont communiquées au Conseil et au Parlement européen et publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Partenariat régional

L'action régionale de la Communauté est poursuivie en étroite concertation entre la Commission, l'État membre et les autorités et organismes compétents — y inclus, dans le cadre des modalités offertes par les règles institutionnelles et les pratiques existantes propres à chaque État membre, les partenaires économiques et sociaux — désignés par l'État membre, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, pour la mise en œuvre des actions au niveau régional.

TITRE III

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 10

Définition des interventions

1. Conformément à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88, le Feder peut en outre contribuer, dans la limite de 1% de sa dotation annuelle, au financement, au niveau communautaire:

- a) d'études à l'initiative de la Commission visant à identifier:
 - les conséquences spatiales de mesures projetées par les autorités nationales, notamment en matière de grandes infrastructures, lorsque celles-ci dépassent par leurs effets le cadre national,
 - les mesures visant à remédier aux problèmes spécifiques des régions frontalières internes et externes de la Communauté,
 - les éléments nécessaires à l'établissement d'un schéma prospectif de l'utilisation de l'espace communautaire;
- b) des projets pilotes qui:
 - constituent des incitations à la réalisation d'infrastructures, d'investissements dans les entreprises et d'autres mesures spécifiques ayant un

intérêt communautaire marqué, en particulier dans les régions frontalières internes et externes de la Communauté,

- favorisent l'échange d'expériences et la coopération en matière de développement entre régions de la Communauté, ainsi que des actions innovatrices.

2. Le comité visé à l'article 27 du règlement (CEE) n° 4253/88 peut être saisi, à l'initiative de la Commission, de questions relatives au développement régional au niveau communautaire, à la coordination des politiques régionales nationales ou à tout autre problème ayant trait à la mise en œuvre de l'action régionale de la Communauté. Il peut dégager des conclusions communes sur la base desquelles la Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 11

Contrôle de compatibilité

Dans les cas appropriés et selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 12

Dispositions transitoires

Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1^{er} janvier 1989 au titre du Feder, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission avant la date du 31 mars 1995, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard le 30 septembre 1995, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension pour raison judiciaire.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 126 et 127,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽⁴⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2052/88, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁶⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu de modifier également le règlement (CEE) n° 4255/88 ⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient d'étendre le champ d'application du Fonds social européen ci-après dénommé «Fonds», en particulier à la suite de la redéfinition des objectifs n° 3 et n° 4, ainsi que de la définition d'un nouvel objectif n° 4; qu'il convient de prévoir la prise en compte explicite des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail et d'assouplir les critères d'éligibilité des catégories déjà éligibles;

considérant que, en raison de la gravité du chômage, l'action communautaire en ce qui concerne les objectifs n° 3 et n° 4 portera de manière prépondérante sur l'objectif n° 3 «combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des per-

sonnes exposées à l'exclusion du marché du travail» et que la répartition financière entre les objectifs n° 3 et n° 4 en tiendra compte;

considérant, eu égard à une dotation financière limitée, que la lutte contre le chômage de longue durée et les actions d'insertion professionnelle des jeunes restent prioritaires dans le cadre de l'objectif n° 3;

considérant qu'il convient de redéfinir les actions éligibles pour rendre plus efficace la mise en œuvre des finalités politiques dans le cadre de l'ensemble des objectifs pour lesquels le Fonds intervient et de prévoir un élargissement de ces actions, notamment des aides à l'emploi qui peuvent se présenter par exemple sous la forme d'aides à la mobilité géographique, à l'embauche et à la création d'activités indépendantes;

considérant qu'il convient que les actions menées par le Fonds au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines et qu'il convient que les États membres et la Commission s'assurent du respect du principe d'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans la mise en œuvre des actions financées par le Fonds dans le cadre de l'ensemble des objectifs;

considérant qu'il convient d'assurer que l'objectif n° 4 renforce l'emploi et les qualifications professionnelles par des actions d'anticipation, de conseil, de mise en réseaux et de formation dans toute la Communauté et qu'il doit, en conséquence, être horizontal, en couvrant l'ensemble de l'économie sans référence *a priori* à des industries ou secteurs spécifiques; s'adresser à des travailleurs et travailleuses ayant un emploi, notamment ceux et celles qui sont menacés de chômage, et non pas aux entreprises, en visant à améliorer leurs qualifications et leurs opportunités d'emploi; être ciblé en ce qui concerne le type d'action, dans le respect des règles de la concurrence; et compléter, et non pas remplacer, les efforts que les entreprises font par elles-mêmes;

considérant qu'il convient d'assurer que les actions concernées par l'objectif n° 4 s'attaquent aux causes profondes des problèmes liés aux mutations industrielles, y compris les services, et qu'elles ne traitent pas les symptômes caractérisant le marché à court terme; qu'il convient que les actions rencontrent les besoins généraux des travailleurs et travailleuses résultant des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production constatées ou prévisibles et que celles-ci ne soient pas conçues pour bénéficier à une seule entreprise ou à une industrie particulière; qu'il convient qu'une attention particulière soit portée aux petites et moyennes entreprises et qu'une attention spéciale soit portée à l'amélioration de l'accès à la formation;

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 11. 5. 1993, p. 10⁽²⁾ Avis rendu le 14 juillet 1993 (non encore publié au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 52.⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽⁶⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

considérant, eu égard à l'importance stratégique que revêt dans ce domaine la formation continue des travailleurs et travailleuses, que l'objectif n° 4 doit être concentré sur les actions de formation concernant l'introduction, l'utilisation et le développement de méthodes de production nouvelles ou perfectionnées, notamment les nouvelles techniques d'organisation et les nouvelles technologies, et sur les changements des marchés et de la société, en particulier ceux qui concernent la protection de l'environnement; que, en outre, les actions de formation doivent être liées aux exigences auxquelles doivent répondre les travailleurs des petites et moyennes entreprises en raison de l'évolution des systèmes de production et de la nécessité de démontrer que les produits et les processus sont de qualité et respectent l'environnement;

considérant qu'il convient de définir les dépenses éligibles au concours du Fonds dans le cadre du partenariat;

considérant qu'il convient de veiller à ce que les interventions du Fonds soient concentrées, dans le cadre de chaque objectif, sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes;

considérant qu'il convient de compléter et de préciser le contenu des plans et des formes d'intervention notamment à la suite de la redéfinition des objectifs n° 3 et n° 4;

considérant qu'il convient, en application de l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, que les entreprises financent pour une part appropriée les actions en faveur de la formation de leurs salarié(e)s;

considérant que le Fonds contribue, en outre, au soutien de l'assistance technique et des projets pilotes et de démonstration au sens de l'article 5 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant qu'il convient, en application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, que le Fonds puisse financer, au titre de plus d'un objectif, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de la formation et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation des enseignant(e)s, des formateurs et formatrices d'autres catégories de personnel de ces structures;

considérant qu'il convient de préciser les dispositions transitoires;

considérant qu'il y a lieu de supprimer toute référence aux orientations concernant les interventions du Fonds du fait que leur fonction est désormais assurée par la définition des finalités politiques et par l'obligation de concentrer les interventions du Fonds sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 9 du règlement (CEE) n° 4255/88 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 123 du traité et conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds soutient:

- 1) au titre de l'objectif n° 3, dans l'ensemble de la Communauté, les actions visant en premier lieu à:
 - a) faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée, notamment par:
 - i) la formation professionnelle, la préformation, y compris la mise à niveau des connaissances, l'orientation et le conseil,
 - ii) les aides à l'emploi limitées dans le temps,
 - iii) le développement de structures appropriées de formation, d'emploi et de soutien, y compris la formation du personnel nécessaire et la mise à disposition de services de garde de personnes à charge;
 - b) faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi par des actions décrites au point a), y compris la possibilité d'une formation professionnelle initiale pouvant couvrir une période jusqu'à deux ans ou plus et menant à une qualification professionnelle, ainsi que la possibilité d'une formation professionnelle équivalente à la scolarité obligatoire, à condition que, à la fin de cette formation, les jeunes aient l'âge d'entrer dans le marché du travail;

et aussi celles visant à:

 - c) promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail par des actions décrites au point a);
 - d) promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail, notamment dans les domaines d'emploi dans lesquels les femmes sont sous-représentées, en particulier pour les femmes qui ne disposent pas de qualifications professionnelles ou réintègrent le marché du travail après une période d'absence, par des actions décrites au point a) ainsi que par d'autres actions d'accompagnement;
- 2) au titre de l'objectif n° 4, dans l'ensemble de la Communauté, et conformément aux règles de concurrence visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88, les actions visant à faciliter l'adaptation des travailleurs et travailleuses, notamment ceux qui sont menacés de chômage, aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par:

- l'anticipation des tendances du marché du travail et des besoins en qualifications professionnelles,
- la formation et la requalification professionnelles, l'orientation et le conseil,
- l'assistance permettant d'améliorer et de développer des systèmes adéquats de formation,

les actions doivent tenir compte en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises;

- 3) au titre des objectifs n° 1, n° 2 et n° 5 b), dans les régions concernées, les actions visant à:
- a) favoriser la stabilité et soutenir la croissance de l'emploi, en particulier par la formation continue, par l'orientation et le conseil s'adressant aux travailleurs et travailleuses, notamment ceux et celles dans les petites et moyennes entreprises et ceux qui sont menacé(e)s de chômage, et aux personnes ayant perdu leur emploi, ainsi que par l'aide au développement de systèmes appropriés de formation comprenant la formation des formateurs et par l'amélioration des services de l'emploi;
 - b) renforcer le potentiel humain en matière de recherche, de science et de technologie, en particulier par des formations de troisième cycle et par la formation de gestionnaires et de techniciens ou techniciennes d'établissements de recherche;
- 4) au titre de l'objectif n° 1, dans les régions concernées, les actions visant à:
- a) renforcer et améliorer les systèmes d'enseignement et de formation, en particulier par la formation des enseignant(e)s, des formateurs ou formatrices et des personnels administratifs, par l'encouragement des liaisons entre les centres de formation ou les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, ainsi que par le financement de la formation relevant des systèmes nationaux d'éducation secondaire ou équivalents et d'enseignement supérieur qui a un lien évident avec le marché du travail, les nouvelles technologies ou le développement économique;
 - b) contribuer au développement par la formation de fonctionnaires, quand cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre des politiques de développement et d'ajustement structurel.

Les États membres et la Commission s'assurent que les actions menées au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines, en tenant

compte des objectifs de développement, de reconversion et d'ajustement structurel dans les États membres ou les régions concernées.

Les États membres et la Commission s'assurent que les actions menées au titre des différents objectifs respectent le principe d'égalité de traitement pour les hommes et les femmes.

En outre, le Fonds peut soutenir, dans l'ensemble de la Communauté, les actions au sens de l'article 5 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 2

Dépenses éligibles

1. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds les dépenses destinées à couvrir:

- la rémunération, les coûts annexes, ainsi que les frais de séjour et de déplacement des personnes faisant l'objet des actions prévues à l'article 1^{er},
- les coûts de préparation, de fonctionnement, de gestion et d'évaluation des actions prévues à l'article 1^{er}, déduction faite des recettes,
- le coût des aides à l'emploi octroyées dans le cadre des dispositifs prévus dans les États membres.

La nature de ces coûts et de ces recettes sera déterminée et décidée dans le cadre du partenariat au stade de la programmation.

Sans préjudice des contrôles réalisés par la Commission, les États membres veillent à ce que le coût des actions individuelles soit contenu dans les limites appropriées à chaque type d'action.

La Commission veille à ce que les dépenses du Fonds pour les actions de formation de même type n'évoluent pas de manière divergente. À cette fin, après avis du comité visé à l'article 28 du règlement (CEE) n° 4253/88, elle détermine par État membre, en liaison avec celui-ci, les montants moyens indicatifs des dépenses selon les types de formation.

2. Peuvent également faire l'objet du concours du Fonds les dépenses destinées à couvrir les coûts des actions au sens de l'article 5 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2052/88, y compris les actions visées à l'article 6 du présent règlement.

Article 3

Concentration des interventions

Les États membres et la Commission s'assurent, dans le cadre du partenariat, au stade de la planification et de la programmation, que les interventions communautaires concernant chaque objectif sont concentrées

sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes par rapport aux finalités définies à l'article 1^{er} du présent règlement, de telle sorte qu'elles contribuent aux objectifs et qu'elles remplissent les missions du Fonds visés à l'article 1^{er} et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 4

Plans

1. Les plans visés aux articles 8, 9, 10 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2052/88 décrivent, notamment pour la partie qui concerne le Fonds, dans la mesure où cela s'avère approprié, à l'appui d'éléments chiffrés, en tenant compte des résultats disponibles de l'évaluation:

- les déséquilibres existant entre la demande et l'offre d'emploi, y compris l'emploi féminin,
- la nature et les caractéristiques des offres d'emploi non satisfaites,
- les possibilités d'emploi qui existent sur les marchés du travail,
- les types d'actions à mettre en œuvre, ainsi que les catégories et le nombre de personnes concernées, en tenant compte de la nécessité de concentration prévue à l'article 3 du présent règlement,
- l'effet attendu des actions mises en œuvre pour promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail.

Ces plans indiquent la manière dont a été prise en compte, dans le cadre des modalités offertes par les règles institutionnelles et les pratiques existantes propres à chaque État membre, l'association des partenaires économiques et sociaux dans le partenariat, visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88.

2. Les plans visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 indiquent, outre les éléments du paragraphe 1 du présent article, la manière dont l'État membre s'assurera, quand cela s'avérera approprié, de la participation des organismes qui fournissent des services dans les domaines concernés à la préparation et à la gestion des actions en faveur des personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement.

3. Les plans visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 indiquent, outre les éléments du paragraphe 1 du présent article:

- les déséquilibres existant entre les qualifications offertes et celles qui sont demandées sur le marché de l'emploi, en tenant compte particulièrement des travailleurs et travailleuses affectés par les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production,

— la manière dont l'État membre s'assurera, dans le cadre des modalités offertes par les règles institutionnelles et les pratiques existantes propres à chaque État membre, de la participation des partenaires économiques et sociaux et des organismes de formation professionnelle, au niveau approprié, lors de la préparation des actions, en particulier en ce qui concerne l'anticipation des effets des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production,

— les relations entre les actions et les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production, et notamment le lien avec la politique de formation professionnelle.

Article 5

Formes d'intervention

1. Les demandes de concours du Fonds sont présentées principalement sous forme:

- a) de programme opérationnel;
- b) de subvention globale;
- c) d'assistance technique, de projets pilotes et de démonstration, au sens de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88.

2. Les États membres communiquent les informations nécessaires à l'appréciation, au suivi et à l'évaluation, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des actions en faisant, le cas échéant, une distinction entre hommes et femmes. Ces informations concernant plus spécialement celles définies à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, ainsi que celles qui sont propres au Fonds telles que la concentration géographique, les groupes cibles, le nombre de personnes concernées et la durée des actions.

3. En application de l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, les entreprises dont les travailleurs et travailleuses bénéficient des actions de formation financent pour une part appropriée le coût de ces actions.

4. Les demandes de concours sont accompagnées d'un formulaire informatisé, établi dans le cadre du partenariat, recensant les actions concernant chacune des formes d'intervention, de façon à pouvoir suivre cette dernière depuis l'engagement budgétaire jusqu'au paiement final.

Article 6

Assistance technique, projets pilotes et de démonstration

1. Le Fonds peut financer, en-dehors des cadres communautaires d'appui, dans la limite de 0,5 % de sa dotation annuelle, des actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation, dans les États membres ou au niveau communautaire, nécessaires pour la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}. Celles-ci

sont mises en œuvre à l'initiative de la Commission ou pour le compte de la Commission. Elles comprennent:

- a) des actions de caractère novateur qui ont pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie et à l'organisation de la formation professionnelle comprenant l'intégration de la dimension communautaire de la formation professionnelle et, plus généralement, le développement de l'emploi, y compris la promotion de l'égalité de chances sur le marché du travail pour les hommes et les femmes et l'insertion professionnelle des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail, en vue de constituer une base pour une intervention ultérieure du Fonds dans plusieurs États membres;
- b) des études, l'assistance technique et l'échange d'expériences présentant un caractère multiplicateur, la préparation, l'appréciation, le suivi et l'évaluation approfondie, ainsi que le contrôle des actions financées par le Fonds;
- c) des actions destinées, dans le cadre du dialogue social, au personnel des entreprises, dans deux ou plusieurs États membres, portant sur le transfert de connaissances particulières intéressant la modernisation de l'appareil de production;
- d) l'information des partenaires concernés, des destinataires finals des interventions du Fonds et du public en général.

2. Conformément à l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fond peut aussi contribuer, dans la limite de 1 % de sa dotation annuelle, au financement en dehors des cadres communautaires d'appui:

- a) d'études à l'initiative de la Commission,
- b) de projets pilotes, incluant l'échange d'expériences et le transfert de savoir-faire,

concernant le marché du travail au niveau communautaire ou contribuant à la mise en œuvre de la politique communautaire de formation professionnelle.

Ceux-ci peuvent notamment concerner: la conception et le développement de systèmes de recherche d'emploi, de mécanismes d'offre et de demande d'emploi, de méthodes de gestion prévisionnelle des emplois

ainsi que d'anticipation des besoins en qualifications, de promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail et d'intégration dans l'emploi de personnes exposées à l'exclusion du marché du travail; l'amélioration ou la rénovation des systèmes de formation; l'établissement ou le développement d'un système national de validation et d'accréditation des qualifications, ou, ils peuvent renforcer des programmes communautaires spécifiques.

3. Les actions réalisées à l'initiative de la Commission peuvent être financées par le Fonds, à titre exceptionnel, au taux de 100 %, étant entendu que les actions réalisées pour le compte de la Commission sont financées au taux de 100 %.

Article 7

Cumul et chevauchement

En application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer, au titre de plus d'un des objectifs visés à l'article 1^{er} dudit règlement, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de la formation et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation d'enseignant(e)s, de formateurs ou formatrices et d'autres catégories de personnel de ces structures, ainsi que des actions d'assistance technique.

Article 8

Dispositions transitoires

Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1^{er} janvier 1989 au titre du Fonds, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission avant la date du 31 mars 1995, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard le 30 septembre 1995, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension pour raison judiciaire.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/93 DU CONSEIL

du 20 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽⁴⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽⁵⁾;

considérant que le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁶⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers, d'autre part ⁽⁷⁾;

considérant que, suite aux modifications apportées aux règlements précités et pour tenir compte de l'expérience acquise, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures d'accompagnement relatives aux mesures agri-environnementales, au boisement et à la préretraite décidées dans le contexte de la réforme de la

politique agricole commune sont désormais financées par le FEOGA, section «garantie»;

considérant qu'il convient de revoir la liste des mesures éligibles au titre des objectifs n° 1 et n° 5 b) sur la base de l'expérience acquise et compte tenu de la nécessité d'asseoir le développement rural également sur les activités non agricoles et sur la pluriactivité des agriculteurs et agricultrices, pour inverser la tendance à la dévitalisation économique et sociale et au dépeuplement du milieu rural, en renforçant notamment les mesures visant la promotion des produits locaux et des formes non polluantes d'agriculture, d'horticulture et d'élevage, la prévention des catastrophes naturelles, la rénovation des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural;

considérant que, dans le cadre de sa contribution à la réalisation de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 5 b), il convient que le Fonds puisse financer des actions visant le développement durable du milieu rural, y compris le développement et le renforcement des structures agricoles et sylvicoles qui font appel à des méthodes et des techniques respectueuses de l'environnement; qu'il convient aussi que le Fonds puisse financer l'encouragement aux investissements touristiques et artisanaux, y compris l'amélioration de l'habitation dans les exploitations agricoles et de l'habitat rural;

considérant que le champ d'intervention de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 doit être élargi pour mieux intégrer la composante du développement rural dans les interventions au titre de cet article et pour renforcer les mesures en matière d'information et de diffusion des connaissances;

considérant que les mesures relatives au secteur de la pêche font l'objet d'un règlement spécifique et n'entrent plus dans le champ d'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1^{er} à 11 du règlement (CEE) n° 4256/88 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", ci-après dénommé

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 11. 5. 1993, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juillet 1993 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 52

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁶⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

“Fonds”, peut financer les actions prises pour la mise en œuvre des missions visées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88 en vue de réaliser les objectifs n° 1, n° 5 a) et n° 5 b) visés à l'article 1^{er} dudit règlement, à l'exception des actions de l'objectif n° 5 a) concernant les structures de la pêche, selon les critères et objectifs visés au présent règlement.

2. Les conditions et les critères prévus par le règlement (CEE) n° 4253/88 s'appliquent aux actions financées au titre du présent règlement, sauf si celui-ci ou les dispositions prises en vertu de l'article 2 paragraphe 1 prévoient une exception.

TITRE I

Accélération de l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune

[Objectif n° 5 a]

Article 2

1. Le Fonds peut financer les actions communes décidées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles, en particulier dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

2. Les actions communes visées au paragraphe 1 peuvent notamment concerner:

- dans la mesure où leur financement n'est pas prévu au titre du FEOGA, section “garantie”, des mesures d'accompagnement de la politique des marchés contribuant à rétablir l'équilibre entre la production et la capacité des marchés,
- des mesures visant à soutenir les revenus agricoles et à maintenir une communauté agricole viable dans les zones de montagne ou défavorisées, par des aides à l'agriculture telles que la compensation des handicaps naturels permanents,
- des mesures concrètes visant l'encouragement de l'installation des jeunes agriculteurs et agricultrices,
- des mesures visant l'amélioration de l'efficacité des structures d'exploitation, notamment les investissements visant à réduire les coûts de production, à promouvoir la qualité, à améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs et agricultrices et de leurs conjoints exerçant leur activité principale sur l'exploitation, ainsi qu'à promouvoir la diversification de leur production et de leur activité, y compris la production de produits agricoles non alimentaires, à améliorer la situation sanitaire,

les conditions d'hygiène de l'élevage et le bien-être animal et à préserver et améliorer l'environnement naturel,

- des mesures visant l'amélioration de la commercialisation, y compris la commercialisation des produits à la ferme, et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles, ainsi que l'encouragement à la création d'associations de producteurs,
- des mesures visant à encourager l'assistance aux agriculteurs et agricultrices à la création de leurs groupements en vue de l'amélioration des conditions de production.

3. Les actions communes actuellement applicables dans le domaine visé par le présent titre restent d'application jusqu'à leur adaptation conformément à l'article 11 *bis*.

TITRE II

Promotion du développement rural et de l'ajustement structurel des régions en retard de développement

(Objectif n° 1)

Article 3

1. Dans le cadre de sa contribution à la réalisation de l'objectif n° 1 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer des actions visant le développement durable du milieu rural, y compris le développement et le renforcement des structures agricoles et sylvicoles, ainsi que le maintien, la mise en valeur et la réhabilitation de l'espace naturel.

2. Les interventions du Fonds dans les régions relevant de l'objectif n° 1 comprennent notamment des mesures destinées à faire face aux problèmes de retard des structures agricoles.

Article 4

Les interventions du Fonds pour les actions visées à l'article 5 se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels, y compris selon une approche intégrée, et de subventions globales.

Article 5

La participation financière du Fonds peut notamment concerner, outre les mesures prévues à l'article 2, les actions suivantes:

- a) la reconversion, la diversification, la réorientation et l'ajustement du potentiel de la production, y compris la production de produits agricoles non alimentaires;

- b) la promotion, la labellisation et les investissements en faveur des produits locaux ou régionaux agricoles et sylvicoles de qualité;
- c) dans la mesure où leur financement n'est pas assuré par le Feder dans un cadre communautaire d'appui et dans le respect des missions du Fonds telles qu'elles sont définies à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88:
- le développement et l'amélioration des infrastructures rurales liées au développement agricole et sylvicole,
 - des mesures visant la diversification, notamment en vue de permettre aux agriculteurs et agricultrices de pluriactivités ou des alternatives de revenus,
 - la rénovation et le développement des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) le remembrement, dans des conditions compatibles avec la préservation du paysage et de l'environnement naturel, des exploitations agricoles et forestières, y compris les travaux connexes, dans le respect de la législation de l'État membre;
- e) l'amélioration foncière et pastorale individuelle ou collective;
- f) l'irrigation, comprenant la rénovation et l'amélioration des réseaux d'irrigation et des petites retenues d'eau notamment dans l'optique d'une utilisation plus rationnelle de l'eau; la création de réseaux collectifs d'irrigation à partir des canaux principaux existants et la création de petits systèmes d'irrigation non approvisionnés par les réseaux collectifs; la rénovation et l'aménagement des systèmes de drainage;
- g) l'encouragement aux investissements touristiques et artisanaux, y compris l'amélioration de l'habitation dans les exploitations agricoles;
- h) la reconstitution du potentiel de production agricole et sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles ainsi que la mise en place des instruments de prévention appropriés notamment dans les zones ultrapériphériques exposées aux catastrophes naturelles;
- i) dans la mesure où leur financement n'est pas prévu par les mesures d'accompagnement adoptées dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune:
- le développement et la mise en valeur des forêts selon les conditions du règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action

de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté ⁽¹⁾,

- la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural, ainsi que la reconstitution de paysages;
- j) le développement de la vulgarisation agricole et sylvicole ainsi que l'amélioration de la formation professionnelle agricole et sylvicole;
- k) des mesures d'ingénierie financière en faveur des entreprises agricoles et sylvicoles et des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles;
- l) des mesures dans le domaine de la recherche et du développement technologique agricoles et sylvicoles.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 3.

TITRE III

Promotion du développement rural dans les zones concernées par l'objectif n° 5 b)

Article 6

Les interventions du Fonds pour les actions visées à l'article 7 se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels, y compris selon une approche intégrée, et de subventions globales, et portent sur une ou plusieurs des actions visées à l'article 5.

Article 7

Sans préjudice des éléments visés à l'article 11 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4253/88, les plans de développement rural comportent une identification des problèmes de structures agricoles à un niveau géographique pertinent. Ces plans ont en règle générale une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires

Article 8

Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa et au titre de l'intervention visée à l'article 5 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer, dans la limite de 1 % de sa dotation annuelle:

- des mesures de préparation, d'appréciation *ex ante*, de suivi, d'évaluation *ex post* et d'information, y compris des actions d'assistance technique et des études à caractère général,

- la réalisation de projets pilotes concernant l'adaptation des structures agricoles et sylvicoles et la promotion du développement rural,
- la réalisation de projets de démonstration, y compris les projets concernant le développement et la valorisation des forêts ainsi que ceux concernant la transformation et commercialisation de produits agricoles, destinés à démontrer les possibilités réelles des systèmes, méthodes et techniques de production et de gestion correspondant aux objectifs de la politique agricole commune,
- les mesures nécessaires à la diffusion au niveau communautaire des connaissances, des expériences et des résultats des travaux en matière de développement rural et d'amélioration des structures agricoles.

Les mesures réalisées à l'initiative de la Commission peuvent être financées, à titre exceptionnel, au taux de 100 %; celles réalisées pour le compte de la Commission sont financées au taux de 100 %. Pour les autres mesures, les taux visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 sont d'application.

Article 9

Dans les cas appropriés et selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 10

Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1^{er} janvier 1989 au titre des règlements n° 17/64/CEE ⁽¹⁾, (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾, (CEE) n° 1760/78 ⁽³⁾, (CEE) n° 269/79 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1938/81 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 1941/81 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1943/81 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 2088/85 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 3974/86 ⁽⁹⁾, et qui n'ont

pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif avant la date du 31 mars 1995, sont dégagées d'office par la Commission au plus tard le 30 septembre 1995, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension pour raison judiciaire.

Article 11

Les dispositions du règlement (CEE) n° 729/70, à l'exception de celles de l'article 1^{er} paragraphes 1, 2 et 3, ne sont pas applicables au Fonds sous réserve de l'application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de l'article 33 du règlement (CEE) n° 4253/88.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 1586/64.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 197 du 27. 2. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 9.

Article 11 bis

Sans préjudice de l'article 33 du règlement (CEE) n° 4253/88, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, au plus tard le 31 décembre 1993, de l'adaptation des actions communes financées en vertu de l'article 2 du présent règlement, en vue de la réalisation des objectifs visés par le règlement (CEE) n° 2052/88 et en fonction des règles établies par les règlements (CEE) n° 2052/88 et (CEE) n° 4253/88 ainsi qu'en fonction du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES